

Trémie ;
vaisseau de
bois large par
en haut &
étroit par en
bas.

ment, comme aux autres moulins. Une trémie, assez semblable à celle qui reçoit les grains qu'on veut moudre, contient les flaons, & les porte successivement entre les coins qui les doivent marquer, & que les roues du même mouvement approchent & éloignent autant qu'il le faut, & avec l'effort nécessaire pour que l'empreinte soit parfaite.

C'est encore par un autre rouage que les flaons frappés sortent comme d'eux-mêmes d'entre les coins pour faire place à d'autres, en sorte que quand la machine est une fois en mouvement, un seul ouvrier suffit, soit pour remplir la trémie des flaons, soit pour les ramasser quand ils sont devenus monnoie.

Balancier se dit aussi quelquefois du lieu où sont établis les presses & balanciers pour les médailles & jettons, dans lequel exclusivement à tout autre ils doivent être fabriqués & frappés. En ce sens on dit porter au balancier, aller au balancier ; c'est ce lieu que l'on appelle aujourd'hui la Monnoie des Médailles, qui fut établie sous Louis XIII dans les galeries du Louvre.

Voyez au mot *Monnoie*, MONNOIE DES MÉDAILLES.

Plusieurs Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil & de la Cour des Monnoies, notamment celui du Conseil du 15 Janvier 1685, ceux de cette Cour des 18 Janvier & 10 Mars 1672, 14 Juillet 1685, & l'Edit du mois de Juin 1696, défendent à tous Ouvriers, Graveurs & Monnoyeurs, & à toutes autres personnes, à l'exception des Commis & Gardes Balanciers du Roi, établis aux galeries du Louvre à Paris, & des Hôtels des Monnoies, d'avoir ni tenir aucun moulin, coupoir, laminoir, presses, balancier, & autres semblables machines, à peine d'être punis comme Faux-Monnoyeurs, ni faire fabriquer ailleurs qu'au balancier des galeries du Louvre, & des Hôtels des Monnoies, des médailles & pieces de plaisir, d'or, d'argent, ou d'autre métaux, à peine, contre les ouvriers & fabricateurs, de confiscation des outils & machines, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet.

Les mêmes défenses sous les mêmes peines sont renouvelées par l'Edit du mois de Juin 1696, enregistré en la Cour des Monnoies le 30 des mêmes mois & an.

A ce balancier du Louvre, le Roi, par le même Edit du mois de Juin 1696, créa un Directeur sous le titre de Directeur du balancier du Louvre, & un Contrôleur & Garde de la fabrication des médailles. Cet Edit contient les devoirs & les fonctions de ces Officiers ainsi qu'il suit :

A R T. X X.

» Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Of-

„ fice formé & héréditaire un notre Conseiller Directeur du balancier du
 „ Louvre , pour la fabrication des médailles & des jettons d'or , d'argent ,
 „ & de bronze ou de cuivre , lequel ne pourra fabriquer lesdites médail-
 „ les & jettons d'or & d'argent qu'au titre de l'Ordonnance , à l'effet de
 „ quoi l'essai en sera fait à chaque fonte par l'Essayeur de notre Monnoie
 „ de Paris , qui en sera responsable de même que le Directeur : voulons
 „ que le travail en soit jugé par notre Cour des Monnoies , & qu'au lieu
 „ de médailles & jettons en nature , il soit emboîté par le Contrôleur &
 „ Garde , en présence du Directeur & de l'Essayeur , un demi gros de ma-
 „ tiere d'or , & un gros de matiere d'argent , lesquelles matieres feront
 „ tirées de chaque fonte , & mises dans un coffre fermé à trois clefs diffé-
 „ rentes , pour être les boîtes portées le premier Mars de chaque année ,
 „ au Bureau de notredite Cour , avec le registre qui en aura été tenu par le
 „ Contrôleur & Garde , en la maniere qui s'observe en nos Hôtels des
 „ Monnoies , & après le jugement & l'état fait de ladite boîte , les matie-
 „ res seront rendues au Directeur , déduction faite des tarres qui s'y feront
 „ trouvées pour parvenir au jugement. Pourra le Directeur acheter les
 „ matieres nécessaires pour ladite fabrication , si mieux n'aiment ceux qui
 „ feront faire lesdites médailles ou jettons fournir eux-mêmes celles qui
 „ devront y être employées , & il tiendra registre de la quantité de marcs
 „ de jettons & médailles qui auront été fabriqués.

X X I.

„ Auquel Directeur du balancier du Louvre , nous avons attribué &
 „ attribuons quinze cens livres pour trois quartiers de deux mille livres
 „ de gages par an ; lui attribuons en outre , pour la façon des médailles
 „ & jettons , savoir quarante livres par marc de médailles d'or , seize livres
 „ par marc de médailles d'argent , seize livres par marc de jettons d'or ,
 „ trois livres par marc de jettons d'argent , & cinquante sols pour chaque
 „ cent de jettons de cuivre , compris la valeur du cuivre , sans que ledit
 „ Directeur puisse prétendre de plus grands droits , sous prétexte des dé-
 „ chets ni autrement ; voulons qu'il ait un logement convenable dans le
 „ lieu du travail , & qu'il jouisse des mêmes privilèges & exemptions attri-
 „ buées aux anciens Officiers des Monnoies , Ouvriers & Monnoyeurs , au
 „ moyen desquels droits il entretiendra de toutes réparations les outils &
 „ machines servans à la fabrication desdites médailles & jettons , dont il se
 „ chargera par un inventaire qui sera dressé lors de son installation par
 „ le Commissaire qui sera député pour cet effet par notredite Cour des
 „ Monnoies.

X X I I.

» Les matieres nécessaires pour ladite fabrication des médailles & jet-
 » tons d'or & d'argent pourront être fournies au Directeur, soit qu'elle se
 » fasse pour nous & par nos ordres, pour les Gardes de notre Trésor
 » Royal, ou autres Trésoriers, Receveurs & Particuliers, auquel cas il
 » rendra poids pour poids, & titre pour titre, en lui payant les droits ci-
 » dessus; & s'il fournit lefdites matieres, la valeur lui en sera payée outre
 » & par-dessus les droits à lui ci-dessus attribués.

X X I I I.

» Les poinçons, matrices & quarrés servant à la fabrication des médail-
 » les & jettons d'or & d'argent seront payés séparément aux Graveurs, sui-
 » vant la qualité de leur travail, soit que ladite fabrication se fasse pour nous
 » & par nos ordres, ou pour nosdits Trésoriers, Receveurs & autres
 » personnes; & à l'égard des quarrés servant à la fabrication des jettons
 » de cuivre, ils seront fournis par le Directeur, au moyen du droit à lui
 » attribué.

X X I V.

Conseiller,
 Contrôleur &
 Garde de la
 fabrication
 des médailles.

» Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Of-
 » fice formé & héréditaire, un notre Conseiller, Contrôleur & Garde de
 » ladite fabrication des médailles & jettons, qui tiendra registre des fon-
 » tes & de la quantité des marcs desdits médailles & jettons qui seront
 » fabriqués, & gardera la clef des balanciers, après le travail fini.

X X V.

» Auquel Contrôleur & Garde nous attribuons mille livres pour trois
 » quartiers de treize cens trente-trois livres six sols huit deniers de gages
 » par an; & pareilles exemptions & privilèges ci-dessus attribués au Di-
 » recteur de ladite fabrication des médailles & jettons.

X X V I.

» Ordonnons que les poinçons, matrices & quarrés servant à la fabri-
 » cation desdites médailles & jettons, seront mis dans une armoire fer-
 » mant à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Directeur, & l'autre
 » en celles du Contrôleur & Garde qui en tiendra pareillement registre.

X X V I I.

» Faisons très expresse inhibitions & défenses à tous Ouvriers, Gra-
 » veurs, Monnoyeurs, & à toutes autres personnes de quelque condition

» & qualité qu'elles puissent être , à la réserve de celui qui sera pourvu
 » dudit Office de Directeur des médailles & jettons , d'avoir , ni tenir au-
 » cuns moulins , laminoirs , coupoirs , presses , balanciers , & autres sem-
 » blables machines , en quelques lieux , ni sous quelque prétexte que ce
 » soit , hors les Hôtels des Monnoies & le lieu destiné pour la fabrication
 » des médailles & jettons dans nos galeries du Louvre , à peine d'être pu-
 » nis comme Faux-Monnoyeurs ; comme aussi de mouler , fabriquer , ni
 » faire fabriquer aucuns jettons , médailles , ni pieces de plaisir , d'or , d'ar-
 » gent , cuivre , ni autres métaux , à peine , contre les Ouvriers , Fondeurs
 » & Fabricateurs , de confiscation des outils & matieres , de mille livres
 » d'amende contre chacun des contrevenans , & de plus grande peine s'il
 » y échet ; & à tous Marchands & autres , d'acheter , vendre , ni débiter
 » aucuns jettons & médailles , tant de dévotion qu'autres , de quelque
 » matiere que ce puisse être , autres que celles qui auront été fabriquées
 » dans le lieu destiné pour ladite fabrication , à peine d'être punis comme
 » fauteurs , & adhérens des fabricateurs. Faisons aussi défenses aux Fermiers
 » de nos droits d'entrée & de sortie , & à leurs Commis , de laisser entrer
 » dans le Royaume des jettons de fabrique étrangere , & leur enjoignons
 » de les saisir pour être confisqués , sur les mêmes peines.

X X X I.

» Les Directeurs & Contrôleur Garde de la fabrication des médailles
 » & jettons , prêteront serment , & seront reçus en notre Cour des Mon-
 » noies , &c. «

Cet Edit fut enregistré en la Cour des Monnoies le 30 Juin 1696.

Par Arrêt du Conseil du 3 Novembre suivant , le Roi a uni l'Office de
 Contrôleur de la fabrication des médailles & jettons à celui de Directeur
 du balancier , créé par l'Edit rapporté ci-dessus. Voyez MONNOIE DES
 MÉDAILLES.

BALLUCA. *κρύσταλλος*. *Aurum quod nuper effossum est è terrâ*. Ce
 font , suivant Pline , les grains d'or qui se trouvent dans les puits des mi-
 nes , ou l'or qui est tiré de la mine avant qu'il soit préparé & séparé de son
 impureté , dont la livre pesoit quatorze onces ; *cujus libra unciis constat*
quaternis denis.

Lib. 37.
 Cap. 4.

BARRES. Quand l'argent a été tiré des mines , qu'il a été purifié &
 affiné , on le jette en barres , on y marque le titre , après quoi il devient en
 état d'être négocié , & ce négoce se fait principalement aux Indes & en
 Espagne.

Il y a ordinairement quatre marques sur chaque barre , savoir celle du

poids , celle du titre , celle du millésime , & celle de la douane où les droits ont été acquittés.

En Espagne le poids est différent de celui de France de six & demi pour cent , enforte que cent marcs d'Espagne se réduisent à quatre-vingt-treize marcs quatre onces de France , & sur ce pied le poids d'Espagne est plus foible d'une demi-once par marc que celui de France.

Quant au titre , les degrés de bonté de l'argent y sont partagés en douze deniers , & chaque denier en vingt-quatre grains comme en France.

On remarque que le poids des barres d'argent est à proportion de leur titre , par exemple , celles qui sont à onze deniers dix-neuf à vingt grains , appellées de toute loi , sont de deux cent marcs & plus ; & celles de moindre titre qui ne sont numérotées que deux mille deux cens , jusqu'à deux mille trois cens , ne sont que de cent à cent cinquante marcs.

Le titre est marqué sur ces barres par des numéros qui représentent autant de maravédis : ces maravédis font le compte numéraire en Espagne où chaque maravédis vaut trois deniers monnaie de France.

Les barres de toute loi sont numérotées deux mille trois cens soixante-seize ou deux mille trois cens quatre-vingt , & ces numéros représentent autant de maravédis ; quand elles sont de moindre titre , comme à onze deniers dix-sept grains , elles ne sont numérotées que deux mille trois cens cinquante-cinq , parceque les vingt-cinq qui sont de moins que les deux mille trois cens quatre-vingt , représentent autant de maravédis , qui font six sols trois deniers.

Le marc des barres de toute loi est évalué à soixante-dix réaux de plateaux Indes.

Quand les barres que l'on négocie aux Indes ou en Espagne ne sont pas de toute loi , on en fait le compte sur le pied du titre qui y est marqué , mais comme ce titre n'y est pas toujours fidèle , on ne doit les recevoir en France que sur le pied de l'essai qui en est fait. Voyez ARGENT , LINGOT , &c.

L'Arrêt du Conseil du 20 Avril 1726 , concernant le commerce des matieres d'or & d'argent , enregistré en la Cour des Monnoies le 3 Mai suivant , ordonne , article premier , » qu'il ne pourra être vendu , ni acheté , » aucunes matieres d'or & d'argent fondues sans être travaillées , qu'elles » ne soient en barres , barretons , lingots ou culots , si ce n'est l'or & l'argent en chaux provenant des affinages établis dans les Hôtels des Monnoies , à peine de confiscation desdites matieres , & de trois mille livres d'amende «.

Voyez la suite de cet Arrêt rapporté au mot LINGOT.

L'Arrêt du Conseil du 30 Avril 1751 porte : » que toutes personnes ayant
 » droit ou permission de fondre des matieres d'or & d'argent , & qui feront
 » des barres , barretons , lingots & culots , feront tenues , dans l'instant
 » même & aussitôt la fonte d'iceux , de les marquer de leur poinçon , à
 » peine de confiscation desdites barres , barretons , lingots & culots , qui
 » seront trouvés en leur possession sans être poinçonnés. Fait , Sa Majesté ,
 » défenses à toutes personnes de vendre & exposer , ou acheter à l'avenir ,
 » aucunes barres , barretons , lingots & culots d'or & d'argent qu'ils ne
 » soient marqués du poinçon de ceux qui les auront fondus , sous peine de
 » confiscation , & de trois mille liv. d'amende pour chacune contravention.
 » Défend pareillement aux Essayeurs de ses Monnoies de vérifier le titre &
 » marquer de leur poinçon lesdites barres , barretons , lingots & culots , que
 » préalablement il ne leur soit apparu sur iceux du poinçon de ceux qui les
 » auront fondus. Permet néanmoins Sa Majesté , conformément à l'article
 » VIII de l'Arrêt du 20 Avril 1726 , aux Propriétaires desdites barres ,
 » barretons , lingots & culots , qui ne sont point actuellement marqués , de
 » les porter aux Hôtels des Monnoies , où la valeur leur en sera payée comp-
 » tant sur le pied du tarif , suivant leurs poids & titre ; enjoint , Sa Ma-
 » jesté , aux Officiers de ses Cours des Monnoies , de tenir la main à l'exé-
 » cution du présent Arrêt , & leur défend très expressément , ainsi qu'aux
 » autres Juges ressortissant esdites Cours , de remettre , ni modérer aucunes
 » des amendes & confiscations ordonnées par ledit Arrêt , qui sera lû ,
 » &c. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu pour les
 » finances , le trentieme jour d'Avril 1751 «.

Cet Arrêt a été adressé aux Cours des Monnoies , & enregistré en celle de Paris le dix-huitieme jour de Mai suivant.

BATTEURS D'OR ET D'ARGENT , ouvriers qui à force de battre l'or & l'argent sur le marbre avec un marteau , dans des moules de vélin & de boyaux de bœuf , les réduisent en feuilles très légères & très minces propres à dorer , ou argenter le cuivre , le fer , l'acier , le bois , &c.

Les Batteurs d'or & d'argent font à Paris une Communauté soumise à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies , telle & ainsi qu'elle l'étoit aux Généraux & à la Chambre des Monnoies. Cette Jurisdiction privative a été confirmée à cette Cour par les Edits de 1551 , 1554 , 1570 , 1635 , 1638 , notamment par un Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1610 , & par les Edits & Arrêts subséquens.

Les Rois Henri II , en 1554 , Henri III , en 1584 & en 1586 , ont donné plusieurs Ordonnances & Réglemens pour la régie , la police & l'administration de cette Communauté. La Cour des Monnoies a réuni les dispositions de ces Ordonnances en forme de Règlement & de Statuts , &

en a prescrit l'exécution à cette Communauté par Arrêt du 24 Juillet 1695, qui en fixe le nombre à vingt maîtres, & qui contient les dispositions suivantes :

Règlement
de 1577.
Garaut.

» Les Maîtres Batteurs d'or & d'argent, le lendemain de la fête de S. Eloi en Juin, éliront un d'entr'eux nouveau Garde-Juré du métier, avec un des anciens Gardes, lesquels feront serment en la Cour des Monnoies, feront les visites & rapports en ladite Cour.

» Aucun ne pourra être reçu maître s'il n'a servi un maître l'espace de six ans entiers, fait chef-d'œuvre, icelui présenté à la Cour des Monnoies.

Ordonnances de 1586.

» Chacun maître n'aura qu'un apprentif à la fois, le fera obliger pour six ans, & à l'instant fera enregistrer le brevet d'apprentissage au Greffe de ladite Cour : si l'apprentif s'absente avant son tems fini, le maître en pourra prendre un autre en sa place. Le maître venant à décéder, & la veuve ne voulant continuer le métier, l'apprentif pourra parachever son tems chez un autre maître.

» L'apprentif étant fils de maître ne sera tenu & obligé de faire apprentissage que par le tems & espace de cinq ans, lequel tems ne sera compté & ne commencera à courir que du jour que les maîtres seront venus déclarer, au Greffe de ladite Cour, le commencement dudit apprentissage.

» Ne seront lesdits fils de maîtres, ni autres quelconques, tenus à faire ledit apprentissage, sinon qu'ils aient atteint l'âge de douze ans complets pour le moins.

» Les maîtres qui auront un ou plusieurs enfans auxquels ils apprendront leur métier, ne pourront prendre aucun apprentif étranger.

» Les fils de maîtres ayant fait leur apprentissage chez leur pere pendant l'espace de cinq ans, seront préférés aux autres apprentifs en faisant chef-d'œuvre : lequel terme de cinq ans ne commencera que du jour que les peres l'auront déclaré au greffe de la Cour.

» Quand aucun apprentif aura servi chez un maître l'espace de quatre ans, le maître en pourra prendre un autre.

» Seront tenus les maîtres d'apporter au Greffe de la Cour des Monnoies les brevets & obligations desdits apprentifs, quinze jours après qu'ils auront été passés, pour être enregistrés au Greffe de ladite Cour.

» Seront tenus lesdits apprentifs lever brevet de leurdit apprentissage, & le bailler aux Jurés pour être enregistré par eux, & le feront enregistrer au Greffe de la Cour des Monnoies.

» Ayenant le décès de leur maître, lesdits apprentifs seront tenus achever
» leur

» leur apprentissage avec les veuves , si elles continuent ledit métier , les-
 » quelles veuves ne pourront prendre nouveaux apprentifs.

» Aucun ne sera reçu à besogner dudit métier , & faire chef-d'œuvre Compagnons
 » pour y être reçu maître , s'il n'a appris ledit métier en la Ville de Paris ,
 » ou en autre Ville Jurée du Royaume , par le tems & espace de six ans ;
 » & où , un apprentif auroit fait sondit tems d'apprentissage en autre
 » Ville , sera tenu au préalable servir chez un maître de la Ville de Paris
 » par l'espace d'un an , avant que de faire chef-d'œuvre , afin de connoître sa
 » prud'homme & expérience.

» Ne sera aucun compagnon admis au chef-d'œuvre , s'il n'a atteint
 » l'âge de vingt-cinq ans , & où il sera fils de maître s'il n'a vingt ans
 » passés.

» Quiconque voudra être reçu & passé maître audit métier , être le
 » pourra , s'il est idoine & suffisant ; & pour connoître de sa suffisance ,
 » sera tenu faire chef-d'œuvre tel qu'il lui sera ordonné par les Jurés dudit
 » métier , & outre sera par notre Cour des Monnoies examiné sur les
 » matieres , façons , alloi , & autres choses concernant ledit métier.

» Le compagnon , qui voudra être reçu maître , sera tenu pour son chef-
 » d'œuvre tirer & affiner au délié , bien & duement ainsi qu'il appartient ,
 » demi marc d'or & argent fin , & autant de faux .

» Ne travailleront que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures
 » du soir , & ne ouvreront que du fin or au remede d'un quart de karat ,
 » & de fin argent au remede de quatre grains ; feront leurs feuilles de la
 » grandeur de l'échantillon étant au Greffe de ladite Cour , & ne pourront
 » employer en leurdit métier or & argent , sinon jusqu'à certaine quantité
 » qui leur sera prescrite par icelle , & ne pourront bailler à travailler aux
 » étrangers qu'au refus des compagnons du métier.

Nota. La Déclaration du mois d'Octobre 1689 porte que les Batteurs
 d'or travailleront leurs feuilles & ouvrages d'or au titre de vingt-trois ka-
 rats $\frac{2}{3}$, & ceux d'argent à onze deniers dix huit grains.

» Le maître qui sera nouvellement reçu payera aux Jurés dudit métier
 » pour leurs peines , salaires , & vacations d'avoir assisté à voir besogner
 » & faire ledit chef-d'œuvre , quarante sols *parisis* , sans qu'il soit tenu faire
 » autres frais , bouquets ni assemblées des maîtres dudit métier , sur peine
 » auxdits Jurés , & à ceux qui auront assisté ou été participans desdits
 » bouquets , d'être privés de leurs maîtrises , & d'amende arbitraire à la
 » discrétion de notre Cour des Monnoies , encore que celui qui sera reçu
 » maître le voulût faire volontairement , & à lui d'être déclaré inhabile
 » à jamais d'être maître dudit métier.

» Les enfans de maîtres seront exempts de payer aucune chose aux Jurés ;

Règlement
de la Cour des
Monnoies en
1566.

» mais bien feront tenus faire chef-d'œuvre à la discrétion desdits Jurés ;
» & seront expérimentés & examinés sur les allois.

» Les Compagnons du métier, non mariés, ne pourront se louer pour
» moins d'une année, & les maîtres ne pourront prendre à leur service les
» compagnons qui seront loués auparavant à d'autres maîtres, & les maî-
» tres qui auront deux compagnons à leur service, seront tenus d'aider
» d'un d'iceux aux maîtres qui n'en auront point, en cas de nécessité.

» Les veuves qui voudront se remarier aux compagnons dudit métier ;
» qui auront été apprentifs par l'espace de six ans, affranchiront lesdits
» compagnons leurs maris de payer aucune chose sinon & tout ainsi, &
» par la forme & maniere qu'il a été ci-dessus ordonné des enfans des
» maîtres.

» Les Jurés dudit métier de la Ville de Paris seront tenus de venir
» présenter en notre Cour des Monnoies celui qui aura fait ledit chef-
» d'œuvre, en laquelle Cour il fera le serment pour ce requis, & y
» sera reçu, après qu'il aura baillé caution de dix marcs d'argent pour les
» fautes & amendes. Et seront leurs noms & surnoms enregistrés en no-
» tredite Cour, ainsi que ceux des Orfèvres.

» Et quant aux maîtres des autres Villes de notre Royaume, feront le
» serment pour ce requis par-devant le premier des Généraux de nos Mon-
» noies faisant leurs chevauchées, & en leur absence par-devant le Pre-
» vôt ou les Gardes établis en la plus prochaine Monnoie.

» Les veuves desdits maîtres, tant qu'elles demeureront en viduité,
» jouiront de pareil privilège que les autres maîtres dudit métier.

» Ne fera fait aucune distinction ni séparation du métier de Tireur d'or
» & d'argent, Batteur d'or & d'argent trait, autrement appellés Escacheur,
» ains sera commun. Et partant, s'il y a aucun desdits Escacheurs & Bat-
» teurs d'or trait, qui ait aussi appris le métier de Tireur d'or & d'argent,
» & soit suffisant pour être reçu maître Tireur & Escacheur d'or & d'ar-
» gent, être le pourra, aux conditions susdites.

Ordonnan-
ces de 1549.

» Enjoignons aux Batteurs d'or & d'argent de tenir bon, entier &
» loyal registre, auquel ils écriront, de leurs mains, toutes les matieres
» d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, ensemble les poids, loi,
» noms & surnoms de ceux de qui ils auront acheté, & auxquels ils livre-
» ront & vendront ledit or & argent, soit en œuvre, masse, ou autre-
» ment, & semblablement le prix qu'ils auront acheté & vendu ledit or
» & argent, pour icelui registre représenter quand ainsi il sera or-
» donné. «

La Déclaration du 25 Octobre 1669, conformément à l'Ordonnance de
Henri III de 1586, fait défenses aux Batteurs d'or d'avoir en leurs maisons

aucuns fourneaux propres à faire essai, ni affiner aucunes matieres d'or ou d'argent, sur peine d'amende arbitraire.

Les Arrêts du Conseil, des 9 Avril 1685 & 10 Novembre 1691, la Déclaration du 25 Octobre 1689, défendent expressément à toutes personnes d'apporter & faire venir en France, des Pays Etrangers, ou des Principautés enclavées dans le Royaume, aucun trait battu, ni fil d'or & d'argent, & de les négocier; & à tous Ouvriers, Doreurs, Peintres, & autres, qui se servent dudit or, d'employer d'autre or battu en feuilles, que celui qu'ils acheteront des Maîtres Batteurs d'or; ainsi qu'à tous Marchands & autres, de s'immiscer à vendre aucun or battu en feuilles, le tout à peine de confiscation & d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans.

Les mêmes défenses ont été renouvelées par Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres Patentes sur icelui, du 21 Février 1736, le tout enregistré en la Cour des Monnoies, le 12 Avril suivant. Cet Arrêt ordonne l'exécution des Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait du commerce des Maîtres Batteurs d'or & d'argent de la Ville de Paris, & du titre des matieres qu'ils emploient. » En conséquence, Sa Majesté fait très expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Ouvriers, Peintres, Doreurs & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, Etrangers ou Regnicoles, d'apporter ou faire venir des Pays étrangers, ni des Principautés enclavées dans le Royaume, aucun or, argent, ou autres métaux battus en feuilles, ou broyés, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en vendre, distribuer ou employer d'autres que ceux qu'ils acheteront des Maîtres Batteurs d'or de Paris, le tout à peine de confiscation, cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont le tiers appartiendra aux Dénonciateurs, ou aux Commis & Préposés qui auront fait la faisie des marchandises en contravention, même d'être, en cas de récidive, procédé extraordinairement contre chacun des contrevenans. Enjoint Sa Majesté à son Procureur Général, en sa Cour des Monnoies de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &c. »

Autre Arrêt du Conseil, du 23 Juin 1736, par lequel, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 6 Août 1682, Sa Majesté ordonne » qu'aucuns pourvus des Privileges des Batteurs d'or suivant la Cour, ne pourront exercer, ni faire aucune fonction dudit métier de Batteur d'or, qu'ils n'aient auparavant été admis à la Maîtrise de Batteur d'or de la Ville de Paris, en la maniere accoutumée; à l'effet de quoi aucunes Provisions de Batteurs d'or suivant la Cour ne seront expédiées, qu'après qu'il sera apparu des Lettres de Maîtrise de ceux qui seront choisis par le Sieur Grand Prevôt, &c. » Cet Arrêt signifié à Parties le 2 Août 1736.

En 1753, la Cour des Monnoies homologua, par Arrêt du quinze Mai, une Délibération de la Communauté des Maîtres Batteurs d'or & d'argent, du 12 Avril de la même année.

Nota. Il leur étoit défendu d'en avoir plus d'un, par Arrêt de la Cour du 27 Juin 1699, conformément à leur Délibération du 4 Juin audit an.

Par cet Arrêt, la Cour, conformément à cette Délibération, a permis aux Batteurs d'or & d'argent, d'avoir, à l'avenir, deux Compagnons, à la charge de prendre, par préférence, un Maître ou Fils de Maître, qui se trouvera obligé de travailler comme Compagnon, dans le nombre susdit de deux, & autant que faire se pourra.

Le même Arrêt défend aux Maîtres & Veuves d'avoir un troisième Compagnon, à peine, contre chaque contrevenant de cent cinquante livres d'amende, qui seront employées au soulagement des Pauvres Maîtres & Veuves de la Communauté, comme aussi de prendre, ni de débaucher le Compagnon d'un autre, sans le consentement par écrit de celui d'où il sortira, à peine de trente livres d'amende, qui seront employées comme dessus; & en cas que le Maître ou la Veuve ne voulût lui donner congé, il sera tenu de se retirer pardevers les Jurés, pour décider s'ils jugent à propos de lui en donner un: que si le Compagnon ne veut retourner chez son Maître ou sa Maîtresse, en cas que les Jurés le jugent à propos, le Compagnon ne pourra travailler chez aucun autre Maître ou Veuve, pendant le tems & espace de trois mois.

A l'égard des Ouvriers Batteurs d'or & d'argent, dans l'Hôpital de la Trinité, gagnans maîtrise par le privilege de cet Hôpital » la Cour des » Monnoies (par Arrêt du 19 Juillet 1668, contradictoirement rendu entre la Communauté des Maîtres Batteurs d'or & d'argent de la Ville de Paris, & les Administrateurs dudit Hôpital de la Trinité), » a ordonné » qu'à l'avenir, les Administrateurs ne pourront admettre audit Hôpital, » qu'un Ouvrier Bateau d'or & d'argent pour l'instruction d'un enfant dudit Hôpital, & qu'ils n'en pourront présenter à la Maîtrise, que de » huit ans en huit ans, un, lequel Ouvrier, après ledit tems, sera reçu » Maître dudit Métier, pourvu qu'il ait les qualités requises suivant les » Reglemens, & à cet effet, que ledit Ouvrier, lors de son entrée, avant » qu'il puisse instruire un enfant dudit Hôpital, fera chef-d'œuvre par- » devant les Jurés dudit Métier, en présence desdits Administrateurs, » pour juger s'il est suffisant & capable, comme il se pratique à l'égard » des Orfevres qui sont admis audit Hôpital; que lesdits Jurés feront leurs » visites à jours & heures non prévus, suivant les Ordonnances, en la » maniere qu'elles se font chez les Orfevres dudit Hôpital, & en consé- » quence, que lesdits Jurés pourront saisir & enlever les Ouvrages trou- » vés défectueux, pour être incessamment remis au Greffe de la Cour, & » y être procédé au Jugement d'iceux en la maniere accoutumée; que

» ledit Ouvrier sera tenu de garder & observer les mêmes Statuts, Or-
 » donnances, Arrêts & Reglemens que les Maîtres dudit Métier, sous les
 » peines y contenues : fait défenses audit Ouvrier de tenir d'autres Ou-
 » vriers, apprentifs, ni compagnons dudit Métier, que l'enfant dudit
 » Hôpital, lequel il sera obligé d'instruire; & en conséquence enjoint la-
 » dite Cour à tous autres Compagnons Barreurs d'or, qui sont dans ledit
 » Hôpital d'en sortir trois jours après la signification du présent Arrêt,
 » avec défenses d'y contrevenir, sous telles peines que de raison. Fait en
 » la Cour des Monnoies, le 19 Juillet 1668. Signifié à Parties les 23 Juil-
 » let & 30 Août suivant. »

En 1762 Sa Majesté, par Lettres-Patentes du 17 Mars, en approuvant, ratifiant & confirmant les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1721, & celles données par les Rois prédécesseurs en 1553, 1554 & 1578, a ordonné leur exécution, pour en jouir par les Gouverneurs & Administrateurs des pauvres Enfans de l'Hôpital de la Trinité, & leurs successeurs : tout ainsi qu'ils en ont joui & usé par le passé, & jouissent & usent encore à présent; fait défenses Sa Majesté à toutes personnes de les y troubler : en conséquence dit & déclare, par ces présentes, que son intention est & a été que chacun desdits Artisans & Maîtres desdits métiers, admis par les Administrateurs dudit Hôpital, puisse prendre avec soi un serviteur compagnon de son métier : & en amplifiant lesdits privilèges de sa même grace & autorité, voulant assimiler en tout lesdits ouvriers instruisans les pauvres enfans à ceux qui sont dans l'enceinte de la Ville; veut Sa Majesté, qu'ils puissent avoir autant de compagnons qu'en peuvent avoir les Maîtres de chaque métier. Enjoint très expressément aux Jurés des Communautés des Arts & Métiers, d'exécuter ces présentes sans aucun trouble ni empêchement; veut qu'à l'avenir les *Batteurs d'Or* qui seront admis audit Hôpital, & chargés d'un enfant, puissent avoir autant de compagnons qu'il est permis aux autres Maîtres d'en avoir, en se conformant, par lesdits ouvriers, aux Réglemens des Communautés. Lesdites Lettres adressées au Parlement de Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoies, Prevôt de Paris ou son Lieutenant, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, pour être enregistré, &c. Donné à Versailles le 17 Mars 1762.

Registré en Parlement le 3 Juillet.

En la Chambre des Comptes le 4 Août.

En la Cour des Aydes le 27 Août.

En la Cour des Monnoies le 11 Septembre 1762.

BATTRE L'OR, L'ARGENT, LE CUIVRE, &c. C'est l'action de réduire ces métaux en feuilles extrêmement minces, mais plus ou moins, selon le prix qu'on se propose de les vendre.

Les opérations principales sont, la fonte, la forge, le tirage au moulin & la batte. On peut appliquer ce que l'on va dire de l'or aux autres métaux ductiles.

L'or qu'on emploie est au plus haut titre; il est difficile d'en employer d'autre: l'alliage aigrit l'or, & le rend moins ductile; & l'ouvrier qui l'allieroit, s'exposeroit à perdre plus par l'inutilité de son travail, qu'il ne gagneroit par le bas alloi de la matiere. Les Batteurs d'or le prennent en chaux chez l'Affineur. On fond l'or dans le creuset, avec le borax; & quand il a acquis le degré de fusion convenable, on le jette dans la lingotiere, qu'on a grand soin de faire chauffer auparavant, pour en ôter l'humidité, & de frotter de suif.

Ces précautions sont nécessaires: elles garantissent de deux inconvéniens également nuisibles; l'un, en ce que les parties de la matiere fondue, qui toucheroient l'endroit humide, pourroient rejaillir sur l'Ouvrier; l'autre, en ce que les particules d'air, qui s'insinueront dans l'effervescence causée par l'humidité entre les particules de la matiere, y produiroient de petites loges vuides ou soufflures; ce qui rendroit l'ouvrage défectueux. Après la fonte, on le fait recuire au feu, pour l'adoucir, & en ôter la graisse de la lingotiere.

Quand la matiere ou le lingot est refroidi, on le tire de la lingotiere, pour le forger: on le forge sur une enclume qui a environ trois pouces de large, sur quatre de long, avec un marteau qu'on appelle marteau à forger. Il est à tête & à panne, il pese environ trois livres: sa panne peut avoir un pouce & demi en quarré, & son manche six pouces de long. Si l'ouvrier juge que ce marteau ait rendu sa matiere écrouie, il la fait encore recuire.

Ou l'on destine la matiere forgée & tirée au marteau à passer au moulin, ou non: si l'on se sert du moulin, il suffira de l'avoir réduite sur l'enclume, à l'épaisseur d'environ une ligne & demie ou deux lignes au plus.

Le moulin est composé d'un banc très solide, vers le milieu duquel se fixe, avec de fortes vis, le chassis du moulin: ce chassis est fait de deux jumelles de fer, d'un demi pouce d'épaisseur, sur deux pouces & demi de largeur, & quatorze pouces de hauteur. Ces jumelles sont surmontées d'un couronnement, qui, avec la traverse inférieure, servent à consolider le tout. Le couronnement & les jumelles sont unis par de longues & fortes vis. Dans les deux jumelles sont enarbrés deux cylindres d'acier

polis, de deux pouces de diametre, sur deux pouces & demi de longueur : le cylindre supérieur traverse des pieces à coulisse, qui, à l'aide d'une vis placée de chaque côté, l'approchent ou l'écartent plus ou moins de l'inférieur, selon que le cas le requiert. L'axe du cylindre inférieur est prolongé de part & d'autre du châssis ; à ses deux extrémités équarries s'adaptent deux manivelles d'un pied & demi de rayon, qui mettent les cylindres en mouvement : les cylindres mobiles sur leur axe, étendent, en tournant, la matiere ferrée entre la surface, & la contraignent de glisser, par le mouvement qu'ils ont en sens contraires.

L'Artiste se propose deux choses dans le tirage : la première, d'adoucir les coups de marteau qui avoient rendu la surface inégale & raboteuse ; la seconde, d'étendre en peu de tems le métal très également. Les Ouvriers suppléaient autrefois au moulin par le marteau, & quelques-uns suivent encore aujourd'hui l'ancienne méthode.

Ceux qui se servent du moulin obtiennent, par le moyen de cette machine, un long ruban, qu'ils roulent sur une petite latte : ils le pressent fortement sur la latte, afin qu'il prenne un pli aux deux côtés de la latte qu'ils retirent ensuite ; & afin que le ruban ne se détortille pas, qu'il conserve son plis aux endroits où il l'a pris, & que les surfaces de ses tours restent bien exactement appliquées les unes sur les autres, ils font deux ligatures qui les contiennent en cet état, l'une à un bout, l'autre à l'autre ; ces ligatures sont de petites lanieres de peau d'anguille. Cela fait, avec le même marteau qui a servi à forger, ils élargissent la portion du ruban comprise entre les deux ligatures, en chassant la matiere avec la panne vers les bords, d'abord d'un des côtés du ruban, puis de l'autre ; ensuite ils frappent sur le milieu pour égaliser l'épaisseur & augmenter encore la largeur.

Lorsque la portion, comprise entre les ligatures, est forgée, ils ôtent les ligatures, ils infèrent leurs doigts au milieu des plis, & amènent vers le milieu les portions qui étoient d'un & d'autre côté au-delà des ligatures ; de maniere que quand les ligatures sont remises, ce qui est précisément au-delà des ligatures est la partie forgée qui étoit auparavant comprise entr'elles, & que ce qui a été amené entr'elles, est la partie qui n'a pu être forgée, qui formoit le pli, & qui étoit au-delà des ligatures : il est évident que cette portion doit former une espece de croissant : on forge cette portion comme la précédente, en commençant par les bords, & s'avancant vers le milieu d'un & d'autre côté, puis forgeant le milieu, jusqu'à ce que le ruban se trouve également épais & large dans toute sa longueur. Cette épaisseur est alors à-peu-près d'une demie ligne, ou même davantage.

Si l'on ne se sert pas du moulin, on forge jusqu'à ce que la matiere ait

à-peu-près l'épaisseur d'une forte demi ligne , puis on la coupe tout de suite en parties qui ont un pouce & demi de long sur un pouce de large : ce qu'on ne fait qu'après le tirage au moulin quand on s'en sert. Ces portions, d'un pouce & demi de long sur un pouce de large , & une demie ligne & davantage d'épais , s'appellent quartiers : on coupe ordinairement cinquante-six quartiers. L'ouvrier prend entre ses doigts un nombre de ces quartiers capable de former l'épaisseur d'un pouce ou environ , il les applique exactement les uns sur les autres , & il leur donne la forme quarrée sur l'enclume , & avec la panne du marteau , commençant à étendre la matiere vers les bords , s'avancant ensuite vers le milieu , en faisant autant à l'autre côté , forgeant ensuite le milieu , & réduisant par cette maniere de forger réitérée , tous les quartiers du même paquet , & tout à la fois , à l'épaisseur d'une feuille de papier gris , & à la dimension d'un quarré dont le côté auroit deux pouces.

Lorsque l'or est en cet état , on prend des feuillets de vélin , on en place deux entre chaque quartier : ainsi pour cela seul les cinquante-six quartiers exigent cent douze feuillets de vélin : mais il en faut encore d'autres qu'on met à vuide en dessus & en dessous ; & sur ces feuillets vuides , tant en dessus qu'en dessous , on met encore deux feuillets de parchemin. Cet assemblage s'appelle le *premier Caucher* : & les feuillets vuides avec les feuillets de parchemin , ou sans eux , s'appellent *emplures*.

Premier
Caucher,

Ainsi , voici donc la disposition du premier caucher : deux feuillets de parchemin , une vingtaine , plus ou moins , de feuillets de vélin vuides , un quartier , deux feuillets de vélin , un quartier , deux feuillets de vélin , & ainsi de suite , jusqu'à la concurrence de cinquante-six quartiers , une vingtaine de feuillets de vélin vuides , & deux feuillets de parchemin. L'usage des emplures est d'amortir l'action des coups de marteau sur les premiers quartiers , & de garantir les outils. Les Batteurs d'or entendent par les outils , l'assemblage des feuillets de vélin. Le caucher se couvre de deux fourreaux ; le fourreau est une enveloppe de plusieurs feuillets de parchemin , appliqués les uns sur les autres , & collés par les deux bouts , de maniere qu'ils forment une espece de sac ouvert. On a deux fourreaux : quand on a mis le caucher dans un , on fait entrer le caucher & ce premier fourreau dans le second , mais en sens contraire : d'où il arrive que quoique les fourreaux soient tous les deux ouverts , cependant ils couvrent partout le caucher. Mettre les fourreaux au caucher , cela s'appelle *enfourer*. Les feuillets de vélin & de parchemin sont des quarrés dont le côté a quatre pouces.

Le caucher ainsi arrangé , on le bat sur un marbre noir qui a un pied en quarré , & un pied & demi de haut ; on ajuste , à sa partie supérieure , une
espece

espece de boîte ouverte du côté de l'ouvrier. Cette boîte s'appelle la caisse : elle est faite de sapin , & revetue en dedans de parchemin collé ; le parchemin collé , qui s'étend jusques sur le marbre , n'en laisse appercevoir , au milieu de la caisse , que la portion. La caisse est embrassée , du côté de l'ouvrier , par une peau que l'ouvrier relève sur lui , & dont il se fait un tablier quand il travaille ; cette peau , ou tablier , reçoit les lavures. On entend par les lavures les parties de matiere qui se détachent d'elles-mêmes , ou qu'on détache des cauchers.

Il faut que la surface du marbre & du marteau soit fort unie , sans quoi les cauchers , ou outils , & les feuilles d'or seroient maculées. On bat le premier caucher pendant une demie heure , en chassant du centre à la circonférence , le retournant de tems en tems , & appliquant au marbre la surface sur laquelle on frappeoit , & frappant sur l'autre. Le marteau dont on se sert dans cette opération , s'appelle marteau plat ou à dégrossir : il pese quatorze à quinze livres , sa tête est ronde & tant soit peu convexe ; il a six pouces de haut , & va depuis sa tête jusqu'à son autre extrémité un peu en diminuant , ce qui le fait paroître cône tronqué : sa tête a cinq pouces de diamètre ou environ. L'ouvrier a l'attention de défourer de tems en tems son caucher , & d'examiner en quel état sont les quartiers. Il ne faut pas espérer qu'ils s'étendent tous également : il en trouvera qui n'occuperont qu'une partie de l'étendue du feuillet de vélin ; d'autres qui l'occuperont toute entiere ; d'autres qui déborderont : il pourra , s'il le veut , ôter les avant deniers , & il fera bien d'ôter les derniers. Il est évident qu'après cette soustraction le caucher sera moins épais , mais on empêchera les fourreaux d'être lâches en inférant de petits morceaux de bois dans les côtés entr'eux & le caucher.

On continuera de battre jusqu'à ce qu'on ait amené les quartiers restans à l'étendue ou environ des feuilles de vélin qui les séparent : cela fait , la premiere opération de la batte sera finie. Si on laissoit désaffleurer les quartiers au-delà des outils , ceux-ci pourroient en être gâtés.

Au sortir du premier caucher les quartiers sont partagés en quatre parties égales avec le ciseau. On a donc deux cent vingt-quatre nouveaux quartiers , dont on forme un second caucher de la maniere suivante.

On met deux feuillets de parchemin , une douzaine de feuillets de vélin vuides ou d'emplures ; un quartier , un feuillet de vélin , & ainsi de suite jusqu'à cent douze inclusivement : une douzaine d'emplures , deux feuillets de parchemin : deux autres feuillets de parchemin , une douzaine d'emplures ; un quartier , un feuillet de vélin , & ainsi de suite jusqu'à cent douze inclusivement : douze emplures & deux feuillets de vélin.

Second Caucher.

D'où l'on voit que le second caucher est double du premier , & qu'il est séparé par le milieu en deux parts distinguées par quatre feuillets de parchemin , dont deux finissent la première part , & lui appartiennent ; & deux appartiennent à la seconde part , & la commencent. En un mot , il y a dans le milieu du second caucher quatre feuillets de parchemin , entre vingt-quatre emplures de vélin ; douze d'un côté & douze de l'autre. Au reste , il n'y a pas d'autre différence entre le premier caucher & le second ; il a ses deux fourreaux aussi , il ne s'enfoure pas différemment , & les feuillets de vélin sont de la même forme & de la même grandeur.

Ce second caucher enfoure comme le premier , on le bat de la même manière avec le même marteau , & pendant le même tems que le premier , observant non-seulement d'opposer tantôt une des faces , tantôt l'autre au marteau & au marbre ; au marbre celle qui vient d'être opposée au marteau , au marteau celle qui vient d'être opposée au marbre ; mais encore de défouler de tems en tems , de séparer les deux parts du caucher , afin de mettre en dedans la face de l'une & de l'autre part qui étoit en dehors , & en dehors celle qui étoit en dedans , & d'examiner attentivement quand les quartiers défaffleurent les outils ; lorsque les quartiers défaffleurent les outils , alors la seconde opération sera finie.

On désemplit le second caucher : pour cet effet on a à côté de soi le caucher même ; on écarte les deux parchemins & les emplures : on prend la première feuille d'or que l'on rencontre , & on l'étend sur un couffin ; on enlève le second feuillet de vélin , & on prend la seconde feuille d'or qu'on pose sur la première , mais de manière que la seconde soit plus reculée vers la gauche que la première ; on ôte un autre feuillet de vélin , & l'on prend une troisième feuille d'or que l'on étend sur la seconde , de manière que cette troisième soit plus avancée vers la droite que la seconde ; en un mot on range les feuilles en échelle : on fait en sorte qu'elles ne se débordent point , en haut , mais qu'elles se débordent toutes à droite ou à gauche d'un demi pouce ou environ : puis avec un couteau d'acier émouffé par le bout , & à l'aide d'une pince de bois léger , on les prend toutes quatre à quatre , & on les coupe en quatre parties égales , ce qui donne huit cent quatre-vingt-seize feuilles.

Quand cette division est faite , voici comment on arrange ces huit cent quatre-vingt-seize feuilles : on laisse là les feuillets de vélin : on prend d'une autre matière qu'on appelle *baudruche* , & dont il sera parlé plus bas , on met deux feuillets de parchemin , quinze emplures de baudruche , une feuille d'or , un feuillet de baudruche : une feuille d'or & un feuillet de baudruche , & ainsi de suite jusqu'à quatre cens quarante-huit , inclusive-

ment : puis quinze emplures , puis deux feuillets de parchemin : puis encore deux feuillets de parchemin , puis quinze emplures : puis une feuille d'or , puis un feuillet de baudruche , puis une feuille d'or , puis un feuillet de baudruche , & ainsi de suite jusqu'à quatre cens quarante-huit , inclusivement : puis quinze emplures de baudruche , & enfin deux feuillets de parchemin : cet assemblage s'appelle *chaudret*.

D'où l'on voit que le chaudret , ainsi que le second caucher , est divisé en deux parts au milieu , dans l'endroit où il se rencontre quatre feuillets de parchemin , dont deux appartiennent à la première part du chaudret & la finissent , & deux à la seconde part & la commencent.

Le feuillet du chaudret a environ cinq pouces en carré : il est de baudruche , matière plus fine & plus déliée que le vélin ; c'est une pellicule que les Bouchers ou les Boyaudiers enlèvent de dessus le boyau du bœuf ; deux de ces pellicules minces , collées l'une sur l'autre , forment ce qu'on appelle le feuillet de baudruche ; & ces feuillets de baudruche & de parchemin , disposés comme on vient de le dire , forment le chaudret : le chaudret s'enfoure comme les cauchers.

On bat environ deux heures le chaudret : le marteau est le même que celui des cauchers. On observe en le battant tout ce qu'on a observé en battant le second caucher , je veux dire de défourer de tems en tems , d'examiner si les feuilles d'or désaffleurent ou non , de mettre en dedans les faces des deux parts qui sont en dehors , & celles qui sont en dehors de les mettre en dedans ; de battre selon l'art , en chassant du centre à la circonférence , &c. Lorsqu'on s'apperçoit que toutes les feuilles désaffleurent , la troisième opération est finie.

Alors on prend le chaudret défouré , & on le vuide comme le caucher : on a à côté de soi un coussin d'un pied de large sur deux pieds & demi à trois pieds de long , couvert de peau de veau. On lève les feuillets de baudruche de la main gauche , & de la droite on enlève , avec une pince de bois , les feuilles d'or ; on les range par échelles sur le coussin ; on les divise en quatre parties égales , ce qui donne quatre fois huit cens quatre-vingt-seize feuilles d'or ; on divise ce nombre de quatre fois huit cent quatre-vingt-seize feuilles , en quatre portions d'environ huit cens feuilles chacune , & l'on arrange ces huit cens feuilles d'or de la manière suivante , afin de continuer le travail.

On prend deux feuillets de parchemin , vingt-cinq emplures de baudruche , une feuille d'or , un feuillet de baudruche , une feuille d'or , un feuillet de baudruche , & ainsi de suite , jusqu'à huit cens inclusivement , puis vingt-cinq emplures , & enfin deux feuilles de parchemin. Cet as-

Moule.

semblage forme ce qu'on appelle *une moule*. Les divisions du Chaudret en quatre donnent de quoi former quatre moules, qui se travaillent l'une après l'autre, & séparément.

La feuille de la moule a six pouces en quarré, comme disent les ouvriers très improprement, c'est-à-dire, elle a la forme d'un quarré, dont le côté a six pouces : on l'enfoure & on la bat plus ou moins de tems : cela dépend de plusieurs causes, de la disposition des outils, de la température de l'air, & de la diligence de l'ouvrier. Il y a des ouvriers qui battent jusqu'à deux moules par jour : chaque moule ne contient que huit cens feuilles d'or, quoiqu'il dût y en avoir quatre fois huit cens quatre-vingt-seize pour les quatre ; ce qui fait plus de huit cens pour chacune ; mais partie de cet excédent s'est brisée dans la batte, quand il est arrivé que la matiere n'étoit pas assez épaisse pour fournir à l'extension ; partie a été employée à étouper les autres. On appelle *étouper* une feuille, appliquer une piece à l'endroit foible où elle manque d'étoffe.

Il faut observer qu'il importe assez peu que les 56 premiers quartiers qui ont fourni un si grand nombre de feuilles, soient un peu plus forts, ou un peu plus foibles les uns que les autres ; la batte les réduit nécessairement à la même épaisseur : la seule différence qu'il y ait, c'est que dans le cours des opérations, les forts désaffleurent beaucoup plus que les foibles.

Marteau à
commencer.

Marteau à
chasser.

Marteau à
achever.

On commence à battre la moule avec le marteau rond, qui pese six à sept livres, qui porte quatre pouces de diametre à la tête, & qui est un peu plus convexe qu'aucun de ceux dont on s'est servi pour les cauchers & le chaudret. Il s'appelle *marteau à commencer* ; on s'en sert pendant quatre heures : on lui fait succéder un second marteau, qui pese quatre à cinq livres, qui porte deux pouces de diametre à la tête, & qui est encore plus convexe que les précédens. On l'appelle *marteau à chasser* ; & l'on s'en sert pendant une demi-heure : on reprend ensuite le marteau à commencer ; on revient au marteau à chasser, dont on se sert encore pendant une demi-heure, & l'on passe enfin au *marteau à achever* : le marteau à achever porte quatre pouces de diametre à la tête, il est plus convexe qu'aucun des précédens, & pese douze à treize livres. On a eu raison de l'appeller marteau à achever ; car c'est en effet par lui que finit la batte.

On observe aussi, pendant la batte de la moule, de la frapper tantôt sur une face, tantôt sur une autre ; de défourrer de tems en tems, & d'examiner si les feuilles désaffleurent : quand elles désaffleurent toutes, la batte est finie ; il ne s'agit plus que de tirer l'or battu d'entre les feuillets de la moule, & de les placer dans les quartiers.

Pour cet effet, on se sert de la renaille : on serre avec elle la moule par le coin, & l'on en serre les feuilles battues les unes après les autres, à l'aide de la pince de bois ; on les pose sur le couffin ; on souffle dessus pour les étendre : on prend le couteau, fait d'un morceau de roseau ; on coupe un morceau de la feuille en ligne droite. Ce côté de la feuille qui est coupé en ligne droite, se met exactement au fond du livret, ou quarteron, que la feuille déborde de tous les autres côtés : on continue de remplir ainsi le quarteron ; quand il est plein, on en prend un autre, & ainsi de suite. Lorsque la moule est vuide, on prend un couteau, & l'on enlève tout l'excédent des feuilles d'or, qui paroît hors des quarterons ou livrets, & l'on emporte ce que le couteau a laissé avec un morceau de drap, qu'on appelle frottoir.

Les quarterons sont des livrets de vingt-cinq feuilles carrés : il y en a de deux sortes ; les uns, dont le côté est de trois pouces & demi, d'autres, dont le côté est de trois pouces trois quarts.

Quarterons.

Quatre onces d'or donnent les cinquante-six quartiers avec lesquels on a commencé le travail. Il y a eu, dans le cours du travail, tant en lavures, qu'en rognures, ou autrement, dix-sept gros de déchet : ainsi quatre onces moins dix-sept gros, pourroient fournir trois mille deux cents feuilles carrées, chacune de trente-six pouces de surface : mais elles ne les donnent que de seize pouces en carré ; car les feuilles qui sortent de la moule, de trente-six pouces en carré, s'enferment dans un quarteron de seize pouces en carré : ainsi l'on ne couvrirait qu'une surface de quarante-un mille deux cents pouces carrés avec quatre onces d'or, moins dix-sept gros, ou deux onces un gros ; mais on en pourroit couvrir une de cent quinze mille deux cents pouces carrés.

Pour avoir de bons cauchers, il faut choisir le meilleur vélin, le plus fin, le plus ferré & le plus uni : il n'y a pas d'autre préparation à lui donner, que de le laver dans de l'eau froide, de le laisser sécher à l'air, & de le passer au brun, ce qui est expliqué plus bas.

Quant à la baudruche ou cette pellicule qui se leve de dessus le boyau de bœuf, c'est autre chose : elle vient d'abord pleine d'inégalités & couverte de graisse : on enlève les inégalités, en passant légèrement sur la surface le tranchant moussé d'un couteau ; pour cet effet, on la colle sur les montans verticaux d'une espèce de chevalet : le même instrument emporte aussi la graisse. Quand elle est bien égale & bien dégraissée, on l'humecte avec un peu d'eau, & l'on applique l'une sur l'autre, deux peaux de baudruche humides : l'humidité suffit pour les unir indivisiblement. Le Batteur d'or paye soixante-quinze livres les huit cents feuilles, ou en-

Prix des baudruches.

viron ; cela est cher , mais elles durent quatre mois , six mois : huit mois de travail continu les fatiguent , mais ne les usent pas.

Préparation
des baudru-
ches.

Avant que de les employer , le Batteur d'or leur donne deux préparations principales : l'une s'appelle le fonds , & l'autre consiste à les faire suer. Il commence par celle-ci : elle consiste à en exprimer ce qui peut y rester de graisse : pour cet effet , il met chaque feuille de baudruche entre deux feuillets de papier blanc , il en fait un assemblage considérable , qu'il bat à grands coups de marteau : l'effort du marteau en fait sortir la graisse , dont le papier se charge à l'instant. Donner le fond aux feuillets de baudruche , c'est les humecter avec une éponge d'une infusion de canelle , de muscade , & autres ingrédiens chauds & aromatiques. L'effet de ce fond est de les consolider & d'en resserrer les parties. Quand on leur a donné le fond la première fois , on les laisse sécher à l'air , & on leur donne un second fond , en ajoutant un blanc d'œuf : on les laisse sécher de même , après quoi on humifie un livre de velin , de forme in-folio , avec du vinaigre ou du vin blanc , dans chaque feuillet duquel on place six feuilles de baudruche , qui s'y humifient , & qui ensuite sont tirées par les coins , par deux ouvriers , à l'effet d'en ôter toutes les rides ; ce qui les rend entièrement lisses : ce procédé s'appelle tirer les snalles. On les met ensuite entre deux vélin , au nombre de quatre cens feuilles , & on les bat avec le même marteau à dégrossir : quand elles sont seches , on les cadre à la grandeur d'environ cinq pouces , ensuite on les met à la presse , & on les emploie.

Donner le
brun.

Les Battenrs donnent en général le nom d'outil aux assemblages , soit de velin , soit de baudruche ; & quand ces assemblages ont beaucoup travaillé , ils disent qu'ils sont las : alors ils cessent de s'en servir. Ils ont de grandes feuilles de papier blanc , qu'ils humectent , les uns de vinaigre , les autres de vin blanc ; ils prennent les feuillets de baudruche las ; ils les mettent feuillets à feuillets , entre les feuilles de papier blanc préparées , ils les y laissent pendant trois à quatre heures ; quand ils s'aperçoivent qu'ils ont assez pris l'humidité des papiers blancs , ils les en retirent , & les distribuent dans un outil de parchemin , dont chaque feuillet est un carré dont le côté a douze pouces. Ils appellent cet outil *Plane*. Pour faire sécher les feuillets de baudruche enfermés entre ceux de la plane , ils battent avec le marteau la plane pendant un jour , puis ils les brunissent ou donnent le brun , c'est-à-dire qu'ils prennent du gypse ou de ce fossile qu'on appelle *Miroir d'âne* , qu'on tire des carrieres de plâtre , qu'ils le font calciner , qu'ils le broient bien mince ; ils en répandent sur les feuillets de baudruche d'un & d'autre côté.

On donne aussi le brun aux outils de vélin :

Il faut que les outils de baudruche soient pressés & séchés toutes les fois qu'on s'en sert, sans quoi l'humidité de l'air qu'ils pompent avec une extrême facilité, rendroit le travail pénible. Il ne faut pourtant pas les faire trop sécher, la baudruche trop sèche est perdue.

Quant aux outils de vélin, lorsqu'ils sont trop humides, on les répand sur un tambour; c'est une boîte faite comme celle où on enfermeroit une chauffrette, avec cette différence qu'elle est beaucoup plus grande & plus haute, & qu'au lieu d'une planche percée, sa partie supérieure est grillée avec du fil d'archal; on étend les feuillots de vélin sur cette grille, & l'on met du feu dans le tambour.

Il paroît que les Romains ont possédé l'art d'étendre l'or; mais il n'est pas aussi certain qu'ils l'aient poussé jusqu'au point où nous le possédons. Plin rapporte que, dans Rome, on ne commença à dorer les planchers des maisons qu'après la ruine de Carthage, lorsque Lucius Mummius étoit censeur; que les lambris du Capitole furent les premiers que l'on dora, mais que dans la suite, le luxe prit de si grands accroissemens, que les Particuliers firent dorer les plafonds & les murs de leurs appartemens.

Ancienneté
de cet Art.

Le même Auteur nous apprend qu'ils ne tiroient d'une once d'or que cinq à six cent feuilles de quatre doigts en quarré, que les plus épaisses s'appelloient *Braçtea Prænestina*, parcequ'il y avoit à Preneste une Statue de la Fortune, qui étoit dorée de ces feuilles épaisses, & que les feuilles de moindre épaisseur se nommoient *Braçtea questoria*: il ajoute qu'on pouvoit tirer un plus grand nombre de feuilles que celui qu'il a désigné.

Il étoit difficile d'assujettir les Batteurs d'or à la marque, la nature de leur ouvrage ne permet pas de prendre cette précaution contre l'envie qu'ils pourroient avoir de tromper en chargeant l'or qu'ils emploient de beaucoup d'alliage: mais heureusement l'art même y a pourvu; car l'or se travaillant avec d'autant plus de facilité, qu'il est plus pur, ils perdent du côté du tems & de la quantité d'ouvrage, ce qu'ils peuvent gagner sur la matière, & peut-être même perdent-ils davantage. Leurs ouvrages sont sujets au paiement du Droit de Marque & de Contrôle, ainsi que les autres ouvrages d'or & d'argent.

Quoiqu'il ne s'agisse que de battre, cette opération n'est pas aussi facile qu'elle le paroît; & il y a peu d'art où le savoir-faire soit aussi sensible: tel habile ouvrier fait plus d'ouvrage, & plus de bon ouvrage en un jour, qu'un autre ouvrier n'en fait de mauvais en un jour & demi. Ce-

pendant le meilleur ouvrier peut avoir contre lui la température de l'air dans les tems pluvieux , humides ; pendant les hyvers nébuleux les vélins & les baudruches s'humectent , deviennent molles , & rendent le travail très pénible , & leurs outils se séchent plus ou moins par proportion à la température de l'air.

BATTRE LA CHAUDE , terme d'ancien monnoyage. Avant la découverte du laminoir , on battoit les lingots d'or , d'argent , &c. sur l'enclume à grands coups de marteau , après avoir été retirés du moule : ensuite on les donnoit aux ouvriers afin de recevoir les opérations nécessaires pour être empreints.

BATZ , petite monnoie d'Allemagne qui vaut quatre creuzers ; il y en a en Suisse qui ont différens cours , suivant le plus ou le moins d'alliage dont ils sont composés. Ceux de Basse , Schafouse , de Constance & de Saint-Gal , sont les meilleurs de tous ; & ceux de Fribourg , Lucerne & Berne , sont les moins bons : neuf des premiers en valent dix des autres , & font une livre.

BATZEN , monnoie d'Allemagne qui a cours sur les bords du Rhin & en Suabe. Un batzen vaut quelque chose de plus que trois sols de notre monnoie ; les vingt-deux & demi valent un florin & demi d'Empire , ce qui revient environ à trois livres quinze sols de France.

BAUDEQUIN , petite monnoie de la valeur de six deniers , qui étoit en usage au commencement du quatorzième siècle.

BAUDRUCHE , c'est une pellicule d'un boyau de bœuf , aprêtée , dont les Batteurs d'or & d'argent , font les feuillets de leurs outils. Voyez à l'article **BATTRE L'OR** ce que c'est qu'outils , & comme l'on aprête les baudruches.

BAVOIS , ancien terme de monnoie ; c'étoit la feuille de compte où l'on marquoit l'évaluation des droits de Seigneurie , de Brassage , de Foiblage , &c. selon le prix courant , prescrit par le Prince , pour l'or , l'argent , le billon en œuvre ou hors d'œuvre.

BAZZO , petite monnoie de billon d'Allemagne ; elle a différentes empreintes selon les différens Etats , & vaut environ un sol six deniers quatre cinquièmes argent de France.

BEISTY ou **BISTI**. Petite monnoie ancienne , d'argent billon , qui vaut , argent de France , environ un sol cinq deniers $\frac{2}{3}$.

BESORCH. Monnoie d'étain allayée , qui a cours à Ormus , où elle vaut trois deniers argent de France.

BEZANT ou **BIZANT**. Espèce de monnoie d'or frappée à Bizance dans le tems des Empereurs Chrétiens , qui a eu cours en France sous la troisième race de nos Rois.

Le bésant étoit d'or pur & fin à vingt-quatre karats ; on n'est point d'accord sur sa valeur : delà vient que sans spécifier la somme on donne le nom de bezant ou bizant aux piéces d'or que le Roi d'Angleterre offre à l'autel le jour des fêtes.

Louis le Jeune apporta en France ces especes prises sur les Arabes & autres Infidèles qu'il avoit vaincus , & en présenta treize à l'offrande le jour de son sacre & couronnement ; on le lit ainsi dans le cérémonial du Sacre de nos Rois , dressé par l'ordre de ce Roi , à l'offrande soit porté un pain , un barril d'argent plein de vin , & treize bezants d'or.

Du Peyrat.

Cette Coutume s'observa dans la suite ; Henri II fit faire treize piéces d'or pour son sacre , qui furent nommées bizantines , & qui pesoient environ un double ducat. Le double ducat étoit alors ce que nous appellons un louis.

Les bezans ont eu longtems cours en France ; Louis VII en fit fabriquer en 1148. *Rex precepit Abbati 500 bizantios auri sibi preparandos fcre.*

Duchef. t. 4.
folio 224. &
493.
Le Blanc ,
pag. 157.

Sous Philippe Auguste , entre l'an 1187 & l'an 1205 , il est fait mention de bezans en plusieurs articles d'un registre du trésor des Chartres : *anno domini 1205 , mense Februario , &c. Odo debuit 422 bizantios , &c.*

Par lettres dattées de l'an 1215 , au mois de Novembre , la trente-septieme année du règne de Philippe Auguste , Guillaume Vigelo devoit donner au Roi tous les ans à la fête de Saint Denis , *unum bizantium de servitio.*

Il est fait mention dans l'Histoire de France de huit cens mille bezans d'or , payés aux Sarrafins pour la rançon de Saint Louis , & des Seigneurs faits prisonniers avec lui.

En 1282 , sous Philippe le Hardy , le bezant fut évalué à huit sols tournois , (le denier tournois étoit alors à un denier six grains de loi , à la taille de deux cens au marc) ; & sous Philippe le Bel , en 1297 , le bezant fut évalué à neuf sols.

Supplément
de Morery par
l'Abbé Gou-
jer.
Le Blanc ,
pag. 158.

L'Auteur du Roman de la Rose , qui écrivoit sous le règne de Philippe le Bel , parle du bezant en plusieurs endroits.

Qui l'y donna quatre bezans ,
Se faut semblant ne fut pris ans.

Pag. 567.

Mais une grande bourse pezant ,
Toute farcie de bezans.

Page 244.

Dans le même Roman , Cupidon parlant de Vénus :

Ma Mere est de moult grand prouesse ,
Elle a pris mainte forteresse ,
Qui coutait plus de mille bezans ,
Où je ne fusse pas ja présens.

Page. 314.
Roman de la
Rose.

On jugeroit, de cette façon d'écrire, que les bezans étoient alors la monnoie la plus usitée en France; cependant il n'en est fait aucune mention dans aucune des Ordonnances de Philippe le Bel, où il est souvent parlé des monnoies qui avoient cours, & de celles que ce Prince décrioit. Voyez au mot MONNOIE, LES MONNOIES SOUS LE RÈGNE DE CE ROI.

BIJOUX. Ce sont les ouvrages d'or & d'argent, & autres ouvrages mêlés de ces métaux, qui ne servent que d'ornement, comme étui d'or, étui d'argent, tabatieres, flacons, tablettes, pommes de canne, navettes, paniers à ouvrages, ou autres que le luxe, le goût & la curiosité font inventer.

Ces sortes d'ouvrages dépendent toujours, pour la forme, du goût de l'ouvrier qui les fait, ou du caprice du particulier qui les commande.

La Déclaration du 23 Novembre 1721, permet la fabrication de ces ouvrages, aux charges & conditions y portées, ainsi qu'il suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Qu'il puisse être fabriqué, dans l'étendue de notre Royaume, Pays,
» Terres & Seigneuries de notre obéissance, des bijoux d'or, comme taba-
» tieres, étuis, & autres, jusqu'au poids de sept onces au plus; qu'il puisse
» être pareillement fabriqué, conformément à l'Edit du mois de Mars
» 1700, & à l'Ordonnance de Police du 19 Juillet 1701, rendue en con-
» séquence dudit Edit, des bassins d'argent de douze marcs, des plats de
» huit marcs, des assiettes d'argent de trente marcs à la douzaine, des
» soucoupes de cinq marcs, des aiguieres de sept marcs, des flambeaux &
» & chandeliers de quatre marcs piece, des écuelles de cinq marcs, des
» sucriers de trois marcs, des salieres, des poivrieres & autres menues vaif-
» selles pour l'usage des tables, de deux marcs; des réchauds de six marcs,
» des caffetieres & chocolateres de même poids; des portes-huilliers, jat-
» tes, saladiers, boîtes à sucre & tasses couvertes, de trois marcs; des bas-
» sinoires de neuf marcs; des pots à thé, bassins à barbe, coquemars, pots
» à l'eau & poëlons, de cinq marcs; des écritaires garnies de leur en-
» criers, poudrier & sonnette, de six marcs.

I I.

» Faisons défenses à tous Orfèvres, & autres ouvriers, de fabriquer aucuns ouvrages d'or & d'argent excédent les poids ci-dessus marqués, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, & encore contre les Maîtres, de perte de la maîtrise, & contre les compagnons & apprentifs de ne pouvoir être admis à ladite maîtrise.

I I I.

» Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfèvres, & à notre Fermier de la marque d'or & d'argent, d'apposer aux ouvrages excédent lesdits poids, aucuns de leurs poinçons, à peine d'être condamnés solidairement en ladite amende de trois mille livres, & de pareille déchéance de la maîtrise, à l'égard desdits Maîtres & Gardes des Orfèvres.

I V.

» Voulons que ceux qui vendront & débiteront des ouvrages d'or & d'argent, qui n'auront point été essayés, ni marqués du poinçon des Maîtres & Gardes des Orfèvres de l'une des Villes de notre Royaume, où il y a maison commune établie, soient aussi, outre la confiscation desdits ouvrages, condamnés en pareille amende de trois mille livres, jusqu'au paiement de laquelle ils tiendront prison.

V.

» Réitérons très expressément les défenses portées par ledit Edit du mois de Mars 1700, de fabriquer, vendre, ou exposer en vente aucuns des ouvrages d'or & d'argent prohibés par ledit Edit, aussi sous les mêmes peines de trois mille livres d'amende, de déchéance de la maîtrise, & d'incapacité d'y parvenir : lesquelles amendes seront appliquées, un tiers à notre profit, un tiers à l'Hôpital général de notre bonne Ville de Paris, ou aux Hôpitaux des lieux, & le tiers restant aux dénonciateurs. Enjoignons à nos Lieutenans de Police de tenir exactement la main pour empêcher les contraventions.

Voyez la Déclaration du 34 Décembre 1689, au mot VAISSELLE.

V I.

» Permettons aux Orfèvres & Horlogers de fabriquer & vendre des menus ouvrages d'or sujets à soudures, comme croix, tabatieres, étuis, boucles, boutons, boîtes de montres, & autres, au titre seulement de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat. Leur défendons, sous quelque prétexte que ce soit, d'en fabriquer & vendre au-dessous du

Titre des bijoux.

» titre ci-dessus prescrit. Voulons que les autres ouvrages d'or ne puissent
 » être fabriqués qu'au titre de vingt-deux karats un quart de remède, con-
 » formément aux anciennes ordonnances : & qu'il n'en puisse être fait au-
 » cun du poids excédant sept onces, sans notre permission par écrit, le
 » tout sous les peines ci-dessus ordonnées.

V I I.

» Tous les ouvrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les
 » aura fabriqués, & essayés & marqués, par les Jurés & Gardes, aux Bu-
 » reaux des Maisons communes des Orfèvres, ainsi qu'il se pratique pour
 » les ouvrages d'argent ; seront néanmoins tenus, les Jurés & Gardes, de
 » rendre le bouton d'essai aux Maîtres qui auront fabriqué les ouvrages
 » d'or, en leur payant quarante sols pour tous droits, si mieux n'aiment
 » les Ouvriers abandonner ledit bouton d'essai : & quant aux menus ou-
 » vrages d'or qui ne pourront souffrir les essais à la coupelle, ils seront
 » essayés aux touchaux, & s'ils se trouvent au titre, ils seront marqués du
 » poinçon desdits Jurés-Gardes, sinon ils seront rompus. Voulons qu'il ne
 » puisse être perçu plus de trois sols des ouvrages au-dessous de deux onces,
 » & plus de cinq sols de ceux de deux onces & au-dessus pour ledit essai.

V I I I.

» Permettons néanmoins aux Orfèvres & Joyalliers de vendre & expo-
 » ser en vente durant six mois, &c.

I X.

» Les ouvrages mentionnés en l'article ci-dessus, qui ne se trouveront
 » pas marqués du poinçon du Fermier de nos droits, le seront en même
 » tems que de celui de la Maison commune, &c.

X.

» Défendons aussi à tous Orfèvres, Joyalliers, Tireurs & Batteurs d'or
 » & d'argent, & autres employant lesdites matières, de travailler dans
 » des monasteres & autres lieux clos, ainsi que dans les lieux privilégiés
 » ou prétendus tels, si ce n'est en nos galeries du Louvre, sous peine de
 » trois ans de galere.

X I.

» Voulons que tous les ouvrages saisis à la requête de notre Fermier
 » du droit de marque, soient remis au Greffe de la Cour des Monnoies,
 » ou des Monnoies les plus prochaines, pour y rester le tems de quinzaine
 » au plus, & être le titre jugé suivant l'Ordonnance ; ce que nous vou-

» lons être exécuté, soit que les Juges, qui connoissent des droits de nos
 » Fermes, accordent main-levée des ouvrages saisis, ou qu'ils en ordon-
 » nent la confiscation, ou même que les parties s'accornodent. Faisons
 » défenses à tous Greffiers, Gardiens, ou autres dépositaires, de les re-
 » mettre ailleurs, & aux Fermiers de nos droits de les rendre aux parties
 » saisies, que le titre n'ait été jugé, à peine d'en répondre, & de mille
 » livres d'amende contre chacun des contrevenans. Voulons que les ou-
 » vrages qui ne se trouveront point au titre, soient portés aux Hôtels de
 » nos Monnoies, & le prix d'iceux remis sur-le-champ à notredit Fermier,
 » en cas que la confiscation desdits ouvrages ait été jugée à son profit, sauf
 » à prononcer telles condamnations qu'il appartiendra contre les Orfèvres
 » & Ouvriers qui auront fabriqué lesdits ouvrages, & contre ceux qui les
 » auront exposés en vente. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés &
 » féaux Conseillers les gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c.
 » DONNÉE à Paris le vingt-troisième jour de Novembre l'an 1721 «.

Registrée en la Cour des Monnoies le vingt-troisième jour de Décembre
 audit an.

La Cour des Monnoies défendit, par Arrêt du 30 Avril 1755, 1^o de
 fabriquer & de vendre à l'avenir aucunes boîtes ou autres bijoux d'or de
 différentes couleurs & à différens titres au-dessous de celui prescrit par les
 Ordonnances.

2^o. D'employer, dans les boîtes & bijoux d'or, des matieres étrangères
 & non apparentes, même sous prétexte que la nature de l'ouvrage l'exige,
 à moins qu'il n'en fût autrement ordonné.

Ce qui donna lieu à ces défenses, fut une saisie faite le quinze Mars
 1755, par les Gardes du Corps de l'Orfèvrerie de Paris, & par eux appor-
 tée au Greffe de la Cour des Monnoies, sur l'un des Maîtres de ce Corps,
 d'une boîte ou tabatiere composée à l'extérieur de différens morceaux
 d'or de différentes couleurs & à différens titres, attachés avec des poin-
 tes, savoir, le corps sur une bande de cuivre, & les fonds sur des pla-
 ques de nacre, & la totalité de la boîte revêtue en dedans d'une dou-
 blure d'or au titre, ce qui étoit contraire à la disposition précise des Re-
 glemens, qui défendent expressément le mélange de différentes matieres,
 dans un même ouvrage, ainsi que d'y insérer d'une maniere cachée & frau-
 duleuse d'autres matieres que celles dont l'ouvrage doit être composé en
 entier.

Cette saisie donna lieu à une contestation d'autant plus intéressante, que
 le Maître Orfèvre prétendit que, loin d'avoir commis aucune contraven-
 tion, il avoit fait le bien & l'avantage du commerce & de l'Etat, en ce que
 la main d'œuvre & l'habileté de l'Artiste faisant le principal objet de ces

fortes de bijoux, & diminuant le poids de la matiere, qui conséquemment reste dans le Royaume, cette branche du commerce deviendroit d'autant plus florissante, que ces sortes d'ouvrages seroient moins couteux à ceux qui les acheteroient, & attireroient nécessairement en France l'argent des Errangers, que la beauté de ces mêmes ouvrages rendroit curieux de faire venir.

Sur un prétexte si apparent, quoique directement contraire à l'esprit & à la lettre des différentes Ordonnances, qui prononcent des peines même capitales contre les ouvriers qui font des ouvrages d'or ou d'argent qui se trouvent fourrés de matieres étrangères, ou dans lesquels ces mêmes matieres se trouvent insérées, la Cour des Monnoies ne crut pas devoir s'armer de sévérité dans le moment que ces sortes de bijoux commencerent à paroître, elle jugea nécessaire de se donner le tems convenable pour en faire un examen sérieux, & pour balancer en connoissance ce qui pouvoit être véritablement du bien de l'Etat & de l'avantage du commerce, avec les inconvéniens qui pouvoient résulter de ce mélange, par le moyen duquel il paroissoit facile de tromper le Public, en lui vendant pour de l'or des matieres qui n'ont presque aucune valeur; & pour concilier ces vues du bien public avec la disposition des Reglemens, elle se contenta, par son Arrêt du 30 Avril 1755, de faire des défenses générales, tant au Maître faisi, qu'à tous autres Orfevres.

Cet Arrêt auroit dû arrêter le cours & la fabrique de ces ouvrages, & les ouvriers attendre que, par une nouvelle décision, il y eût été pourvu par la Cour; mais au contraire, ces mêmes ouvrages se multiplierent, & non seulement quelques Bijoutiers continuerent de faire des boîtes en cage, & autres bijoux, d'or de différentes couleurs, à différens titres, ils en firent encore de différentes façons, dont quelques uns étoient fourrés de cuivre, de nacre, ou de tole, & souvent de ces trois matieres dans une même boîte, sous prétexte que ces ouvrages ne devant être regardés que comme garniture, n'étoient pas sujets à la regle étroite, & ne pouvoient être envisagés par le Public, que comme ouvrages de curiosité & de goût, dont la matiere précieuse qui s'y trouve, ne fait que l'accessoire, & dont la main d'œuvre fait le principal objet du prix.

C'est ce qui donna lieu à différens Mémoires qui furent présentés à la Cour, tant par les Gardes de l'Orfèvrerie pour le maintien des Reglemens & du bon ordre, que par quelques Bijoutiers, à l'effet de se faire autoriser dans leur nouvelle entreprise.

Ces différens Mémoires furent mis sous les yeux de la Cour des Monnoies, qui en fit un examen scrupuleux.

Cependant le Procureur Général lui représenta que non seulement il

recevoit tous les jours de nouvelles plaintes au sujet de ces ouvrages fourrés, mais qu'il lui étoit tombé entre les mains une tabatiere montée en cage, pesant six onces, laquelle étoit d'or, tant en dedans qu'en dehors, & qui conséquemment feroit toujours regardée comme une boîte pleine, laquelle néanmoins étoit fourrée dans toutes ses parties, de plaques de cuivre, du poids de deux onces quatre gros, qui tombent en pure perte pour ceux à qui elle a été vendue; qu'il étoit même informé qu'il se fait jusqu'à des tabatieres d'argent revêtues de faux émail, & également fourrées de tole.

Que, bien loin que de tels ouvrages puissent faire honneur à la Nation; loin qu'ils puissent augmenter & accréditer le commerce de France chez l'Etranger, ils ne peuvent aucontraire que lui causer un discrédit total, & le faire entièrement tomber, lorsque l'Etranger s'apercevra d'une fraude aussi criminelle, & principalement lorsqu'il en jugera par comparaison, avec des ouvrages de même nature, aussi beaux, aussi perfectionnés, aussi légers & aussi solides, lesquels seront d'or en plein & sans aucun mélange.

Que quand même on supposeroit assez de bonne foi dans l'ouvrier qui fait, ou dans le marchand qui vend, ces ouvrages fourrés, pour se persuader qu'ils les déclarent tels lorsqu'ils les vendent, ces mêmes ouvrages passeront en mains différentes & à différens particuliers, qui, n'étant point informés de leur déféctuosité, les acheteront comme bons, se trouveront lésés considérablement, & souvent même la victime d'ouvriers infideles. De-là la perte du commerce, l'éloignement des Etrangers pour les bijoux de France, & le défaut de rentrée des especes étrangères dans le Royaume.

Qu'un mal aussi dangereux demande nécessairement qu'il y soit remédié, sans cependant préjudicier à l'avantage du commerce, dans la partie qui regarde la main-d'œuvre & l'habileté des Artistes, toujours favorable dans un Etat, par la réputation qu'elles lui acquierent, & qui le rendent supérieur à l'étranger.

Pour y parvenir & assurer en même tems l'exécution des Ordonnances, & entretenir, augmenter même, s'il est possible, l'émulation des Artistes, le Procureur Général crut devoir proposer à la Cour l'observation suivante, qui pouvoit entrer dans les motifs de sa décision.

L'esprit des Ordonnances & des Reglemens a toujours été d'éviter la fraude, & d'empêcher que l'acheteur ne puisse être trompé par le vendeur: c'est pour cela que le titre des ouvrages d'or & d'argent a toujours été fixé, & que, pour certifier ce même titre aux acheteurs, il a été prescrit d'y apposer les marques ou poinçons nécessaires: c'est pour cela que le mélange des matieres a toujours été très expressément défendu sous des peines

capitales ; & c'est pour cela que les ouvriers qui fourrent & inferent des corps étrangers dans des ouvrages d'or & d'argent, ont toujours été regardés en quelque façon également dangereux & punissables dans leur art, comme ceux qui altèrent ou contrefont les monnoies du Roi, parcequ'il n'est personne qui puisse se parer & se mettre à couvert d'une fraude d'autant plus à craindre, qu'elle est plus cachée & difficile à connoître, même par les gens les plus expérimentés dans cet art. Il n'en est pas de même des ornemens extérieurs qui peuvent se trouver sur ces mêmes ouvrages, parceque ces ornemens extérieurs sont visibles, & qu'on ne peut être trompé dans ce qui frappe la vue. Les or de différentes couleurs sont visibles, & leur différence est sensible, les émaux le sont pareillement, les fleurs & autres ornemens, qui pourroient être appliqués, soudés ou incrustés sur les parties extérieures des bijoux, ne peuvent être donnés ni vendus comme faisant corps de ces mêmes bijoux ; mais le corps de ces mêmes ouvrages, soit d'or, soit d'argent, ne doit être composé que d'or ou d'argent au titre des Ordonnances, & sans aucun mélange ni insertion d'aucun corps étranger, d'aucune matière différente,

Ce ne peut donc être que dans ces parties extérieures qu'il peut être permis de varier les couleurs, d'y souder ou incruiter des ornemens de quelque autre matière, mais jamais dans l'intérieur & dans ce qui forme le corps de l'ouvrage ; & comme ce sont ces couleurs variées, ces ornemens extérieurs, qui font la beauté d'un ouvrage, qui peuvent en donner le goût, exciter la curiosité des Etrangers, comme celle des Regnicoles, ainsi que l'émulation des Artistes, dont le plus ou le moins d'habileté ne se fait connoître que dans ces mêmes ornemens extérieurs ; c'est favoriser le commerce, c'est lui donner tout l'avantage qu'on peut lui procurer dans cette partie, c'est procurer à l'Etat le bénéfice qu'il peut retirer de l'excellence des Manufactures de France, & de la main-d'œuvre dans ce genre, que de permettre ces différens ornemens ; mais ce sera favoriser encore plus ce même commerce, dont la sûreté & la bonne-foi sont les principaux fondemens, c'est lui donner les moyens de s'étendre encore davantage, que d'empêcher les abus qui peuvent s'y introduire, & d'arrêter totalement le cours d'une contravention aussi dangereuse que celle du mélange des matières dans le corps de ces mêmes ouvrages.

Que si, d'après ces observations, il est indispensable de proscrire pour l'avenir la fabrication de ces ouvrages d'or ou d'argent, fourrés & mêlés d'une matière clandestine, il n'est pas moins nécessaire d'empêcher que le Public ne soit trompé sur ceux qui ont été faits jusqu'à présent, & qui non seulement sont encore entre les mains des Ouvriers, mais qui peuvent être répandus chez les différens Marchands Merciers, Orfevres & Bijou-

tiers, qui les auroient achetés, & qui pourroient en faire commerce.

Pour prévenir & remédier à ces inconvéniens, la Cour des Monnoies, en interprétant en tant que de besoin son Arrêt du 30 Avril 1755, ordonna par celui du 2 Décembre suivant » que les Reglemens intervenus » au sujet des ouvrages d'orfèvrerie, tant par rapport au titre des matieres, » qu'à la confection de ces ouvrages, seroient exécutés selon leur forme » & teneur, en conséquence fit très expresse inhibitions & défenses à tous » Marchands, Orfevres, Bijoutiers ou autres, & à tous Ouvriers de faire, » vendre ou débiter aucune boîte & autres ouvrages d'or & d'argent » de quelque nature qu'ils soient, dans lesquels il soit fourré aucun corps » ou matieres étrangères non apparentes, en fraude desdits ouvrages, » à peine de confiscation, & d'être les contrevenans poursuivis extraor- » dinairement, & punis de peines capitales, suivant la rigueur des Or- » donnances; pourront seulement sur les parties extérieures des ouvrages » d'or ou d'argent, en varier les couleurs, ajouter, souder, appliquer ou » incrufter en émaux, vernis, nacre, ou autrement, tels ornemens qu'ils » jugeront convenables, sans cependant qu'à l'occasion desdits ornemens, » & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent introduire dans le » corps desdits ouvrages aucun autre métal, ou corps étranger non apparent, » sur les mêmes peines; ordonne que dans quinzaine du jour de la publication » du présent Arrêt & signification d'icelui au Bureau de la maison commune » de l'Orfèvrerie, tous Marchands, Orfevres, Merciers, Bijoutiers, ou » autres, & tous ouvriers qui ont, ou peuvent avoir actuellement en leur » possession aucuns ouvrages ou bijoux d'or & d'argent, fourrés d'autres » matieres non apparentes, seront tenus d'en faire leur déclaration au Bu- » reau de la maison commune des Orfevres de cette Ville, & de les y faire » marquer d'un petit poinçon particulier représentant une *quinte-feuille*; » lequel sera insculpé au Greffe de la Cour, en présence du Conseiller Rap- » porteur & de l'un des Substituts du Procureur Général, sur la Table » de cuivre à ce destiné; laquelle marque les Gardes de l'Orfèvrerie seront » tenus d'apposer sur lesdits ouvrages, en lieu apparent, sans aucuns » frais; passé lequel tems de quinzaine, tous lesdits ouvrages prohibés qui » se trouveront chez lesdits Marchands & Ouvriers, non marqués dudit » poinçon, seront censés faits depuis, & en contravention du présent Ar- » rêt, & comme tels, sujets à confiscation, & iceux Marchands & Ou- » vriers punis des peines susdites; & sera le présent Arrêt, à la diligence » du Procureur général du Roi, lû en la Chambre commune de l'Orfève- » rie, enregistré sur les registres de la Communauté, distribué par les Gardes » à tous les Maîtres du corps, imprimé, publié & affiché partout où il » appartiendra, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance «.

Le Roi informé des défenses portées par cet Arrêt, conformément aux anciennes Ordonnances, & que ce Règlement, qui n'avoit été fait que pour prévenir la fraude, pouvoit cependant borner l'industrie des Ouvriers, & ainsi restreindre une branche du commerce, qui dépend totalement du goût des Acheteurs & des changemens introduits par l'usage; Sa Majesté étant d'ailleurs informée que pour la perfection de plusieurs de ces ouvrages, & pour leur procurer en même tems la légèreté & la solidité convenables, il étoit nécessaire d'introduire des corps étrangers dans l'intérieur d'iceux, & voulant en même tems pourvoir à la sûreté des Acheteurs, & laisser aux Ouvriers toute la liberté qui excite l'industrie & l'émulation :

» Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné que tous ouvrages de
 » bijouterie, dont la surface sera entièrement d'or ou d'argent, seront
 » composés sans aucun mélange intérieur de corps étrangers non apparens,
 » à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement,
 » suivant la rigueur des Ordonnances : à l'égard des ouvrages de bijoute-
 » rie montés en cage, ou composés de différentes plaques assemblées
 » dans une certiffure d'or ou d'argent, lesquels se trouveront en même tems
 » revêtus d'un corps étranger apparent, permet, Sa Majesté, qu'ils puissent
 » contenir un corps étranger non apparent, à condition que lesdits ouvra-
 » ges ne pourront être vendus au poids, & que pour les distinguer des au-
 » tres ouvrages de même genre qui seroient entièrement d'or & d'argent,
 » on gravera distinctement, sur la fermeture des boîtes & dans le lieu le
 » plus apparent desdits ouvrages, le mot *garni*, de manière que le poin-
 » çon de décharge soit appliqué dans le corps de la lettre G; dérogeant, en
 » ce point seulement, aux Réglemens prescrits par l'orfèverie & la mar-
 » que d'or & d'argent, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur,
 » en ce qu'ils ne portent rien de contraire au présent Arrêt, lequel sera
 » imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin fera. Ordonne, Sa
 » Majesté, que toutes Lettres-Patentes, à ce nécessaires, seront expédiées
 » sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
 » tenu à Versailles le trentième jour de Mars 1756 «.

Les Lettres-Patentes, contenant les mêmes dispositions que l'Arrêt du Conseil rapporté ci-dessus, furent adressées à la Cour des Monnoies, & le tout par elle enregistré aux charges suivantes :

» Registrées au Greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme
 » & teneur, à la charge que dans les ouvrages mentionnées esdites lettres,
 » chacune des parties montées en cage ou certiffure, ne pourra être sus-
 » ceptible d'un corps étranger non apparent, qu'autant qu'elle sera chargée
 » d'un corps étranger apparent; & encore à la charge que les ouvriers qui
 » useront de ladite faculté, se conformeront à ce qui leur est prescrit par

« l'édit Arrêt du Conseil, & Lettres-Patentes sur icelui, à peine contre
 « les contrevenans, tant audit Arrêt du Conseil, qu'aux charges & condi-
 « tions ci-dessus, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme
 « pour crime de faux. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assem-
 « blées, le 4 Mai 1756 ».

BILBOQUET, en terme de Monnoie, est un morceau de fer allongé en forme d'oval, au milieu duquel est un cercle en creux, de la grandeur du flacon que l'on veut ajuster, avec un petit trou au centre pour repousser le flacon au dehors, lorsque ce flacon se trouve trop attaché au bilboquet; il y a autour d'une longue table de ces bilboquets où les Tailleresses & les Ajusteurs liment les flacons.

Bilboquet, en terme de Doreur, est un morceau d'étoffe, fine attaché à un morceau de bois quarré, qui sert à prendre l'or pour le mettre dans les endroits les plus difficiles, comme dans les filets quarrés, dans les gorges & autres endroits creux.

BILLON, se dit de toute matière d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus considérable que celle réglée par les Ordonnances rendues sur le titre des Monnoies. Ce mot vient de *Bulla* ou *Bouletterouë*, de *Βούλλον*, que les nouveaux Grecs ont tiré du mot latin *Bulla*, qui signifie au pluriel ces especes de bouteilles que la pluie fait élever sur l'eau. Bouletterouë,
pag. 142.

L'or & l'argent, au-dessous du titre prescrit pour les especes, savoir l'or jusqu'à douze karats, & l'argent jusqu'à six deniers, doivent être appelés or bas, argent bas: il n'y a que l'or au-dessous de douze karats, & l'argent au-dessous de six deniers qui puissent être nommés billon d'or, ou billon d'argent, le cuivre l'emportant alors sur ces autres métaux.

On appelle aussi billon toute sorte de monnoie dont le cours est défendu, de quelqu'aloï & à quelque titre qu'elle puisse être; en ce sens, on dit porter la monnoie au billon, ce qui signifie qu'elle sera fondue pour en fabriquer d'autre qui aura cours dans le commerce.

On nomme de même billon la monnoie de cuivre mêlée d'un peu de fin, comme les pieces de dix huit & de vingt-quatre-deniers, & la menue monnoie de pur cuivre, comme liards, &c.

On appelle encore billon, du bas argent qu'on affine avec la casse d'Orfévre, sans cependant se servir d'eau-forte.

Le mot billon s'entend aussi du lieu où l'on doit porter la monnoie décriée, légère & défectueuse, pour la mettre à la fonte & en recevoir la juste valeur, comme sont les Bureaux de la Monnoie & du Change; en ce sens on dit envoyer au billon, porter au billon.

Quoiqu'il fût très expressément défendu, par l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1736, & l'article V de l'Edit du mois d'Octobre 1738, de faire aucun

mélange de différentes especes dans les sacs d'argent donnés dans les payemens , & qu'il soit ordonné que ces sacs ne seront composés que d'une seule especes d'argent ou de billon ; cependant la Cour des Monnoies informée que la disposition de ces Réglemens ne s'observoit plus avec la même exactitude , & que la négligence qu'on apportoit à leur exécution donnoit lieu aux mêmes abus que Sa Majesté avoit voulu prévenir & arrêter , renouvela ces mêmes défenses par Arrêt du 20 Juin 1750 : par lequel » elle » ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1736 , & de l'article » V de l'Edit du mois d'Octobre 1738 , & en conséquence qu'aucuns sacs » d'argent qui seront donnés dans les payemens , ne pourront être mêlés , » ni composés de différentes especes , mais seront seulement composés en » entier d'écus ou demi écus , de cinquiemes , de dixiemes , ou de ving- » tiemes d'écus , sans que dans aucun sac il puisse être mis différente sorte » d'especes ensemble ; pareillement qu'aucun sac de billon ne pourra être » composé d'especes de différentes fabrications ; fait défenses de mêler , » dans les mêmes sacs , aucuns sols des anciennes fabrications , avec les » sols de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre 1738 : le » tout à peine de confiscation , au profit du Roi , de toutes les especes dif- » férentes qui se trouveront mêlées dans les mêmes sacs «

Par autre Arrêt de la même Cour , du 3 Septembre 1757 , il est défendu à toutes personnes de quelqu'état , qualité & condition qu'elles soient , de refuser , dans aucun paiement , les pieces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738 , sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté , il paroitra quelque marque de l'empreinte servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution de cet Edit ; comme aussi de les donner ou recevoir pour un moindre prix que celui porté par cet Edit , à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs , & comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances.

La Cour des Monnoies , conformément aux Arrêts du Conseil des 27 Juillet 1728 , 27 Mars 1729 , & premier Août 1738 , revêtus de Lettres-Patentes , & registrés en son Greffe : a (par Arrêt du 3 Juin 1758) fait » très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes , de faire entrer » dans le Royaume aucunes especes de billon étrangères , à peine de trois » mille livres d'amende , payables par chacun des contrevenans ou des » personnes qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espe- » ces , & de confiscation d'icelles , même des marchandises dans lesquelles » elles seront emballées , chevaux , chariots & équipages qui serviront au » transport. Fait pareillement défenses à tous particuliers de donner , ni » recevoir en paiement aucunes desdites especes dans aucun lieu du Royau-

» me, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable
 » solidairement par ceux qui les auront donnés & par ceux qui les auront
 » reçus ; & à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caissiers, & autres,
 » de donner en paiement aucunes especes de billon en sacs, qu'après les
 » avoir réellement comptées & examinées avec ceux à qui se feront les
 » paiemens, à peine de trois mille livres d'amende «.

Voyez au mot MONNOIE l'Edit du mois d'Octobre 1738, qui ordonne la fabrication des pieces de billon qui ont cours pour vingt-quatre deniers.

Par autre Arrêt du 14 Juin 1760 : » la Cour des Monnoies a fait dé-
 » fenses à toutes personnes, de faire entrer dans le Royaume, notamment
 » dans la Ville de Philippeville & autres Villes & lieux frontieres, voisi-
 » nes & limitrophes des Pays étrangers, aucunes especes de billon de
 » fabrique étrangere, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun
 » des contrevenans & de ceux qui auront contribué sciemment à l'introdu-
 » ction desdites especes, & de confiscation d'icelles, mêmes des marchan-
 » dises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, chariots & équi-
 » pages qui serviroient au transport, desquelles amendes & confiscations
 » le tiers appartiendra aux Commis, Gardes, Employés ou autres qui
 » auront arrêté lesdites especes, &c. «.

Les motifs de ces défenses furent que la Cour des Monnoies fut informée, par le Procureur Général, que nonobstant la disposition des différens Réglemens intervenus au sujet des especes de billon de fabrique étrangere, & notamment des Arrêts du Conseil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, & premier Août 1738, qui en ont défendu l'introduction dans le Royaume, ainsi que leurs cours & exposition dans aucun paiement, lesquelles défenses ont encore été renouvelées par l'arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Juin 1758 ; néanmoins il s'en introduisoit journellement une quantité considérable, & principalement dans les Villes frontieres, voisines & limitrophes du Pays étranger, lesquelles s'exposoient pour une valeur plus considérable, & même pour le double de celle qu'elles avoient dans le lieu de leur fabrication, ce qui causoit une double perte à ceux qui les recevoient en paiement de leurs marchandises ou menues denrées, en ce que ne pouvant s'en défaire dans le Royaume, où elles n'ont aucun cours, ils se trouvoient obligés de les reporter sur les terres étrangères d'où elles provenoient, & où ils ne pouvoient les donner que pour leur vraie valeur, & conséquemment supportoient une perte considérable, ou étoient forcés de souffrir un autre préjudice par l'exaction de certains Billonneurs, qui se faisoient payer jusqu'à dix sols & plus par écu de France pour la conversion de ces especes ; pour arrêter le cours de ces con-

traventions, également préjudiciables à l'Etat & au Public, tant de la part de ceux qui introduisoient & expofoient ces especes, que de la part de ceux qui, par un billonnage intolérable, les retiroient pour des especes sur lesquelles ils faisoient un gain illicite par le prix excessif qu'ils s'en faisoient payer; la Cour des Monnoies, par Arrêt du 21 Novembre 1759, avoit réitéré des défenses expressees de cette introduction & exposition dans la Ville de Rocroy, où ces especes avoient commencé de paroître, & ordonné qu'il seroit informé par-devant le Juge Prevôt de cette Ville, contre les introducteurs de ces pieces, Expositeurs & Billonneurs; mais comme les mêmes introductions & contraventions s'étoient faites & commises depuis dans la Ville de Philippeville, & autres Villes frontieres & limitrophes des Pays & Terres étrangères où se fabriquoient ces especes de billon, la Cour des Monnoies renouvelle ces mêmes défenses, ainsi qu'elles sont portées dans l'Arrêt rapporté ci dessus.

BILLONNER, terme de monnoie qui, selon les circonstances, est pris en bonne ou mauvaise part.

On le prend en bonne part, quand il signifie rechercher les especes décriées & les envoyer au billon, ce qui étoit autrefois permis à certaines personnes préposées à cet effet: mais ordinairement il se prend en mauvaise part, & veut dire négocier, trafiquer des monnoies de billon, substituer de mauvaises especes aux bonnes especes.

Les Ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Juin 1600, & autres subséquens, en font un crime capital.

Il peut se commettre en neuf différentes manieres; savoir:

1°. Lorsqu'on achete, ou qu'on change la monnoie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, pour la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre Province.

2°. Quand les Collecteurs & les Receveurs retiennent les bonnes especes d'or & d'argent qu'ils ont reçus des contribuables, & n'envoient au Trésor Royal que des especes de billon & de cuivre, ou retiennent les especes pesantes, & ne font leurs paiemens qu'en especes légères.

3°. Lorsque les Changeurs remettent dans le commerce les especes défectueuses, étrangères & décriées, qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les especes qu'au prix de l'Ordonnance, & qu'on ne veut les exposer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du Peuple.

5°. Lorsque l'on trafique des monnoies étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le Royaume.

6°. Quand les Marchands se transportent sur les ports de mer pour y

Ordonnances de Janvier 1551, & 7 Novembre 1759.

Ordonnances de 1577. Art. xv.

acheter les especes à deniers comprans plus qu'elles ne valent ; ou bien qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées en ces sortes d'especes, afin de les passer ensuite de Ville en Ville, sous la faveur du commerce, jusqu'aux places frontieres, & les transporter ainsi dans les Pays étrangers, ou pour les vendre aux Orfèvres du Royaume, parcequ'ils les achètent à plus haut prix pour les employer en ouvrages, & se dédommagent de la perte par les façons.

Arrêt du 13
Juin 1600.

7°. Lorsqu'on choisit les especes les plus pesantes pour les fondre, ou les vendre aux Orfèvres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les especes qu'on a reçues, & qu'on en achete d'autres pour faire les paiemens.

9°. Enfin lorsqu'on recherche des especes d'or ou d'argent dans une Province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre Province.

BILLONNEURS. On appelle ainsi ceux qui billonnent. Voyez **BILLONNER.**

Autrefois les Billonneurs étoient en France des gens préposés de la part du Roi pour recueillir & rassembler les especes décriées pour être mises au billon. Sous le règne de Charles VI, vers l'an 1385, ces Billonneurs avoient leurs boutiques dans la rue aux Fers, du côté du cimetiere des Innocents : cet endroit se nommoit le billon.

On nomme à présent Billonneur celui qui fait un négoce d'or & d'argent, en profitant sur la valeur des especes ou monnoies, &c. Les Ordonnances prononcent des peines très rigoureuses contre les Billonneurs ; celles de 1557 & de 1579, portent la peine de mort ; celles de 1574, 1578 & 1629, la confiscation du corps & des biens.

La déclaration du 17 Novembre 1699, enregistrée le 26, porte peine de mort contre les Officiers & Commis des Monnoies, qui seront convaincus d'avoir diverti les deniers du Roi, jusqu'à trois mille livres & au-dessus.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 9 Janvier 1702, ordonne l'exécution de la Déclaration citée ci-dessus, porte qu'il sera informé contre ceux qui exposent & reçoivent les anciennes especes au même prix qu'aux Hôtels des Monnoies, changes & recettes publiques.

Les Déclarations des 16 Octobre 1703 & 1708, renouvellent les défenses du billonnage à peine de confiscation des especes, & d'amende du double au moins pour la première fois, dont moitié au dénonciateur, & de punition corporelle en cas de récidive.

La Déclaration du 8 Février 1716, enregistrée en la Cour des Monnoies le 13 Février suivant. » Défend à tous ses Sujets, & Etrangers étant dans

» le Royaume, même à ceux qui jouissent des privilèges des Regnicoles ;
 » de faire aucune négociation d'especes, commerce ou trafique de matieres
 » d'or & d'argent, de les vendre, acheter, ou marchander à plus haut
 » prix que celui porté par les Edits, Déclarations & Arrêts, & de faire
 » aucune sorte de billonnage desdites especes & matieres, à peine pour la
 » premiere fois du carcan, de confiscation desdites especes & matieres,
 » d'amende, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des espe-
 » ces ou matieres négociées, billonnées, ou marchandées, applicable un
 » quart au profit du Roi, & les trois quarts au dénonciateur ; & en cas de
 » récidive à peine de galeres à perpétuité. Lesquelles peines ne pourront
 » être modérées, & auront lieu tant contre ceux qui auront donné, que
 » contre ceux qui auront reçu lescites especes, à plus haut prix que celui
 » pour lequel elles auront cours.

A R T. I I.

» Veut néanmoins, Sa Majesté, que celui des Billonneurs ou Négocia-
 » teurs qui aura déclaré ses complices à son Procureur Général en la Cour
 » des Monnoies, ou aux Juges des lieux, soit exempt des peines, & reçoive
 » la part desdites confiscations & amendes qui doit appartenir au Dénon-
 » ciateur «.

BLAFFERT ou PLAFFERT. Monnoie qui a cours dans l'Electorat de Cologne, où elle vaut quatre albus & 3 sols $\frac{12}{13}$ deniers, argent de France.

BLAMUYSER ou DEMI ESCALIN. Monnoie dont on se servoit autrefois dans les Pays-Bas, & qui valoit environ 6 sols 6 deniers, argent de France.

BLANCS. Monnoie de billon fabriquée d'abord sous Philippe de Valois. Ces blancs valurent communément dix deniers tournois, quelquefois plus, quelquefois moins. On appelloit grands blancs ou gros deniers blancs, ceux qui valoient dix deniers tournois, & petits blancs ou demi-blancs, ceux qui n'en valoient que cinq.

Les blancs, dans leur origine, c'est-à-dire sous Philippe de Valois & au commencement du regne du Roi Jean, étoient quelquefois appelés gros tournois, parcequ'ils tenoient la place des gros tournois, qu'on ne fabriquoit plus à cause de la disette d'argent. On leur substitua ces especes de billon qui étoient souvent de si basse loi, qu'elles ne tenoient pas deux deniers d'argent. Cependant, pour cacher en quelque façon ce défaut au Peuple, on blanchissoit ces especes, afin qu'elles parussent être d'argent, & pour les distinguer des doubles & des deniers, qu'on appelloit communément *Monnoie noire*.

Philippe de Valois, manquant de matiere pour faire faire de gros tour-
 nois

nois d'argent fin, & d'ailleurs voulant affoiblir la monnoie, en diminua le titre de telle sorte, qu'en 1348, il fit faire de gros tournois d'argent, appellés aussi blancs, qui n'étoient qu'à six deniers de loi, & qu'il faisoit cependant valoir quinze deniers tournois.

Le Roi Jean fit faire, au commencement de son regne, en 1350, 1351, des gros tournois, qu'on nomma *blancs*, lesquels n'étoient qu'à environ quatre deniers de loi, & qui avoient cours pour huit deniers tournois. En 1354, il fit faire les blancs à la couronne, qui valurent cinq deniers tournois, & depuis ce tems, ces especes qui n'étoient que de bas billon, furent appellés simplement *blancs*. On ne fit presque point d'autre monnoie pendant le regne du Roi Jean,

Sous Charles V, regne sous lequel les Monnoies furent mieux réglées, les blancs étoient fort distingués des gros tournois d'argent fin dont il est parlé ailleurs. Pendant tout son regne, ils furent à quatre deniers de loi, de quatre-vingt-seize au marc, valans cinq deniers tournois la piece.

Sous Charles VI & sous Charles VII, on fit presque toujours des blancs valans dix deniers la piece, & des demi-blancs qui n'en valoient que cinq.

Sous Charles VI, commencerent, au même tems que les écus d'or, les blancs & les demi-blancs à l'écu, si célèbres pendant ces regnes.

Charles VII fit faire une sorte de grands blancs, qu'on appella *Karolus*, à cause de la lettre K qui étoit gravée sur cette monnoie : ces blancs valoient dix deniers tournois, comme les autres,

Sur la fin du regne de Louis XI, pendant ceux de Charles VIII, de Louis XII & de François I, les grands blancs valurent douze deniers. On fit à leur place une espece de même valeur, qu'on appella douzains, de ce qu'ils valoient douze deniers. Voyez douzains, & les Tables du Livre, où sont les différens titres, poids & valeur des blancs,

BLANCHIMENT, en terme de Monnoie, est une préparation que l'on donne aux flacons, afin qu'ils aient de l'éclat & du brillant, en sortant du balancier.

Cette préparation se fait, en mettant recuire les flacons d'argent, ou pieces d'orfèvrerie, dans une espece de poële quarrée, sans manche, faite de tole, en maniere de réverbere, c'est-à-dire en sorte que la flamme passe par-dessus la poële. Les pieces suffisamment recuites, & ensuite refroidies, se mettent successivement bouillir dans deux autres poëles semblables, qui sont de cuivre, qu'on nomme bouilloirs, dans lesquels il y a de l'eau, du sel commun, & du tatre de Montpellier ; enfin, quand les pieces ont été essorrées de cette première eau, dans un crible de cuivre, on jette des-

sus du sablon & de l'eau fraîche, après quoi on les essuie avec des torchons, quand elles sont bien seches.

Une autre façon de donner les blanchimens, consiste à mettre les flaons, après qu'ils ont été recuits dans un grand vaisseau rempli d'eau commune & de quelques onces d'eau forte, mais avec différentes proportions pour l'or & pour l'argent. Pour l'or, il faut huit onces d'eau forte, & pour l'argent, seulement six onces par chaque seau d'eau. On ne se sert presque plus de ce blanchiment, parceque les frais en sont plus grands, & que l'eau forte diminue quelque chose de l'argent. Les ouvriers l'appellent tire-poil, à cause qu'il semble tirer au-dehors ce que les métaux ont de plus vif.

On donne de même le blanchiment aux ouvrages d'orfèvrerie qu'on veut avoir mattes, ou dont on ne veut seulement brunir que certains endroits.

Blanchiment se dit aussi de l'atelier où se blanchissent les flaons dans les Hôtels des Monnoies, & l'orfèvrerie chez les Orfèvres.

BLANCHIR L'ARGENT, c'est le faire bouillir dans de l'eau forte mêlée avec de l'eau commune, ou seulement de l'eau dans laquelle on a fait dissoudre de l'alun. Les Ouvriers en médailles & en monnoie sablonnent tous les flaons, & les frottent dans un crible de fer, pour en ôter les barbes. Voyez **BLANCHIMENT**.

BLANCHIR, en terme d'Orfèvre en grosserie, c'est mettre un morceau d'orfèvrerie dans de l'eau seconde, pour le délivrer des ordures qui empêcheroient de le polir, & de recevoir tout l'éclat dont la matiere est susceptible. On blanchit encore en Allemagne, avec de l'alun bouilli dans de l'eau, ou même de la gravelle & du sel mesuré par portion égale; mais ce blanchiment ne peut servir en France, où l'argent est monté à un titre beaucoup plus haut qu'en Allemagne.

BLANK. Monnoie fictive, qui est d'usage pour les comptes en Hollande, où il vaut six duytes, ou un sol & demi argent de France.

BLANKIL. Petite Monnoie d'argent de billon, qui a cours dans les Royaumes de Fez & de Maroc, & qui vaut environ deux sols six deniers, argent de France.

BLARE. Petite monnoie, qui se fabrique à Berne en Suisse, évaluée à deux sols un denier, argent de France.

BLEUIR UN MÉTAL. C'est l'échauffer jusqu'à ce qu'il prenne une couleur bleue; ce que pratiquent les Doreurs qui bleussent leurs ouvrages d'acier, avant que d'y appliquer les feuilles d'or ou d'argent.

BOESSE, est un instrument de plusieurs fils de léton joints ensemble en forme de brosse ronde, avec lesquels on ébarbe, dans les Hôtels des Monnoies, les lames d'or, d'argent & de cuivre, au sortir des moules, pour les mettre en état d'être passées au dégrossi & au laminoir.

BOESSER. C'est nettoyer les lames, au sortir de la fonte, avec la boesse ou la gratte-boesse.

BOËTE, en terme de Monnoie, se dit du petit coffre où l'on enferme les diverses especes de Monnoies qui ont été essayées, pesées & emboëtées à chaque délivrance, pour être envoyées par les Directeurs des Monnoies, à la fin de chaque année, aux Greffes des Cours des Monnoies, pour leur travail être jugé, tant sur ces deniers emboëtés, que sur les deniers courans, conformément aux Ordonnances suivantes.

Voyez DÉ-
LIVRANCE.

» Sera donné jour aux Officiers des Monnoies, pour apporter ou en-
» voyer les boëtes de l'ouvrage fait en l'année prochaine précédente les
» uns après les autres, de huit jours en huit jours, pour éviter confu-
» sion.

Henri II,
1554.

» Et à faute d'apporter par lesdits Maîtres lesdites boëtes, ou envoyer
» par homme exprès, garni du debt, huit jours après le tems préfix, se-
» ront lesdits Maîtres condamnés en cinquante livres d'amende qui dou-
» bleront de mois en mois. »

Charles IX,
1563.

» Auquel jour le Maître particulier sera tenu de comparoir en personne,
» avec la Garde qui aura apporté lesdites boëtes, pour assister à l'ouver-
» ture & jugement desdites boëtes, lequel jugement sera de tel effet, comme
» s'il avoit été donné avec tous les autres Officiers de ladite Monnoie ;
» & où lesdits Maîtres & Gardes ne comparoïtroient audit jour assigné,
» ou étant comparus, s'absenteroient ou l'un d'eux, nonobstant leur ab-
» sence sera procédé à l'ouverture & jugement desdites boëtes, en la
» présence de notre Procureur en la Chambre desdites Monnoies ; & le
» jugement qui en sera fait, sera de tel effet, comme s'il avoit été donné
» avec lesdits Maîtres, Gardes & autres Officiers de la Monnoie, de la-
» quelle le jugement des boëtes sera fait. »

Henri II,
1549.
Art. IX.

» Les boëtes seront présentées en plein Bureau, par ceux qui les ap-
» porteront, dont sera fait registre, ensemble du nom du Porteur, du jour
» de l'ouverture, de la quantité de l'ouvrage trouvé en icelle, & arrêté du
» jugement ; & le Maître, & celui qui aura apporté la boëte, ne pourra
» désemparer la ville sans congé de la Cour, & avoir payé aux Receveurs
» des boëtes ce qu'il devra par la fin de son état. »

Henri II,
1554.

» Sera procédé au jugement desdites boëtes incontinent après qu'elles
» seront apportées, & joint audit jugement les deniers courans, pour, sui-
» vant iceux, assurer jugement, s'ils sont hors les remedes, & non autre-
» ment ; & s'il se trouve aucune largesse de loi, n'en sera rien compté au
» maître, mais seront les Gardes avertis d'en faire boëtes à part. »

Idem

» S'il se trouve, en procédant au Jugement des boëtes desdites Mon-
» noies, aucun denier noir ou blanc, qui ne soit de poids & loi ordon-

Henri II,
1549.
Art. v.

» nés & dedans les remedes, en ce cas, tout l'ouvrage desdites boëtes sera
 » jugé de pareil foiblage & écharceté, & seront lesdits Maîtres, Gardes
 » & Essayeurs respectivement privés de leur état & office, & sera procédé
 » contr'eux respectivement par mulctes & amendes, tant pécuniaires que
 » corporelles, selon l'exigence des cas; & au cas qu'il se trouve aucun de-
 » nier d'or ou blanc, courant par les bourses, plus foibles de poids ou
 » échars de loi, que les deniers desdites boëtes, en ce cas, lesdits Maîtres,
 » Gardes & Essayeurs seront tenus de telles semblables peines, que les
 » Faux-Monnoyeurs, sans y faire difficulté. »

Charles IX,
1566.

» Après le Jugement, sera l'Arrêt écrit en la fin du papier des délivrances,
 » de la main du Président qui aura assisté au Jugement, & délivré à l'un
 » des Généraux, chacun à son tour, pour dresser l'état au Maître, tant
 » en recette, qu'en dépense; lequel Général en viendra prêt dans deux
 » jours, & ne sera que huit jours au plus à faire l'état, lequel il rappor-
 » tera à ladite Cour, sera vérifié en plein Bureau, enregistré ès registres
 » des états des Monnoies, par le Greffier, collationné & signé desdits Pré-
 » sident & Général, qui aura dressé ledit état, & baillé certification au
 » Receveur des boëtes, de la somme dûe par la fin d'icelui, pour en faire
 » le recouvrement. »

François I,
1540, art. 45.

» Dressant l'état, feront payer aux Maîtres tous remedes & seigneurages
 » de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il excédât la quantité de
 » l'ouvrage dont ils seront chargés. »

» Au cas qu'il y auroit chomage en aucune monnoie excédent le tems
 » de trois mois, cessera le paiement des gages des Gardes, Contre-Gar-
 » des, Tailleurs, Essayeurs, pour ledit tems qui sera, par les Généraux,
 » distrait & rejeté desdits États. »

Idem, art. 43.

» Et à ce que lesdits Maîtres aient meilleur moyen & occasion de bien
 » & loyaument servir, les exemptons & déchargeons de tous droits &
 » épices qu'ils avoient ci-devant coutume de payer, tant ausdits Géné-
 » raux de nos Monnoies, au jugement des boëtes ou autrement, que sem-
 » blablement aux Clercs & Auditeurs de leurs comptes. Défendant bien
 » expressément ausdits Généraux & Auditeurs respectivement, que d'iceux
 » droits & épices ils n'aient à en demander, poursuivre ni recevoir aucune
 » chose desdits Maîtres, & ausdits Maîtres particuliers de ne leur bailler,
 » réservant toutesfois à nous lesdits droits plus amplement entendus, d'en
 » assigner, & faire ailleurs appointer lesdits Généraux & Auditeurs, ainsi
 » que verrons être à faire. »

Henri II,
1554.

» Les états qui seront délivrés aux Maîtres, pour rendre leurs comptes;
 » seront collationnés en plein Bureau, & signé par un Général & le
 » Greffier. »

» Les Présidens & Généraux des Monnoies enverront chacun en la
 » Chambre des Comptes, un bref état en recette & dépense de toutes les
 » boëtes jugées, & état fait aux Maîtres des Monnoies durant ladite
 » année. »

Idem.

» Et le Receveur général des boëtes, de six mois en six mois, baillera
 » ou enverra état au vrai en recette & dépense de ce qu'il aura reçu, aux
 » Gens des comptes & Trésorier de l'épargne, & sera tenu le communi-
 » quer aux Généraux des Monnoies quand il lui sera par eux ordonné. »

Idem.

BOLOGNINI. Monnoie de cuivre, qui se fabrique à Bologne, où elle
 tient lieu de sols. Ils valent quatre quatini. L'écu de Bologne vaut 85 Bo-
 lognini ou Baïoques. Douze Bolognini font un Biana, & six une Bolo-
 gnina.

BONTÉ INTÉRIEURE de l'or & de l'argent. L'on exprime par ces
 mots le titre, le fin, la loi, & la bonté intérieure de l'or & de l'argent.
 Tous ces mots sont synonymes.

BORAX. Sel ou substance fossile, assez ressemblante à l'alun, propre à
 faciliter la fonte des métaux. Il est blanc, transparent, composé de cris-
 taux à six côtés, tronqués par les deux bouts, qui ne sont ni si longs, ni si
 réguliers que ceux du nitre, ni si ferrés que ceux des autres sels. Le goût
 en est d'abord assez doux, mais il devient âcre, salin & nitreux. L'odeur
 que donne le borax est assez suave au commencement, mais elle devient
 ensuite alkaline & urineuse; c'est ce qui a donné lieu de le ranger au
 nombre des sels alkalis: il ne se dissout que dans de l'eau très chaude.

Encycloped.

La propriété principale du borax est de faciliter la fonte de tous les
 métaux: cependant avant de s'en servir pour cet usage, il est important de
 commencer par le faire fondre à part dans un creuset, dont il n'occupe
 tout au plus que le quart, parcequ'il s'élève fort haut; il faut aussi ne faire
 qu'un feu modéré tout autour, & le retirer aussitôt qu'on n'entend plus de
 bouillonnement: car si on pouvoit trop le feu, il se vitrifieroit & seroit
 moins propre aux différens usages auxquels on l'emploie. Lorsque les mé-
 taux sont divisés en particules déliées, séparées & éloignées les unes des
 autres, le borax est un véhicule très propre pour les réunir, les rappro-
 cher & les rassembler, pour ne former qu'une même masse ou régule: la
 moindre quantité de matieres hétérogenes est capable d'empêcher cet effet.
 Pour remédier donc à cet inconvénient, on emploie le borax: ce sel faci-
 lite la réunion des parties métalliques, les fait tomber au fond du creuset,
 & vitrifie les scories & les saletés qui s'y trouvent, en les poussant vers
 la surface. Un autre avantage que les métaux en fonte retirent du borax,
 c'est qu'il les environne d'une espee de verre mince & délié, qui les dé-
 fend contre les impressions de l'air & du feu: il dispense de plus de faire

beaucoup de feu , & il ne se mêle point aux métaux : c'est pour cette raison qu'il est d'un si grand usage pour brasser & souder tous les métaux, tels que l'or , l'argent , le cuivre & le fer.

Il est nécessaire d'enduire de borax les creusets & vaisseaux destinés à fondre les métaux précieux, comme l'or & l'argent ; parcequ'au moyen de cette précaution , on les en retire plus aisément & avec moins de perte, après la fonte.

Le borax a la propriété de pâlir l'or : c'est pourquoi , lorsqu'on s'en sert pour la fonte de ce métal , il faut y joindre , ou du nitre , ou du sel ammoniac : ces sels maintiennent l'or dans sa couleur naturelle ; mais il faut prendre garde de ne les point mettre tous deux , parcequ'il arriveroit détonation.

BOUER. Terme de monnoyage au marteau; c'est la façon que l'on donne aux flaons , en les frappant plusieurs ensemble , placés les uns sur les autres , avec le marteau nommé *Bouer* , afin de les joindre , coupler & toucher d'assiete , pour les faire couler plus aisément au compte & à la main.

L'Ordonnance enjoint de bouer trois fois les flaons ; les deux premières, après les avoir fait recuire & réchauffer , & la troisième, avant de les avoir fait recuire. Lorsque les flaons ont été boués , on les met entre les mains de celui préposé pour les blanchir.

BOUILLITOIRE. C'est proprement ce qu'on appelle blanchiment des flaons. Ainsi donner le bouillitoire, c'est donner la couleur à l'or , & blanchir l'argent. On l'appelle bouillitoire , du mot de bouilloir , qui est un grand vaisseau ou poële de cuivre , dans lequel se fait le blanchiment. Voyez **BLANCHIMENT.**

BOUTONS D'ESSAI. C'est cette petite partie des métaux d'or & d'argent , sur lesquels on en fait l'essai. Chaque bouton d'essai pese ordinairement dix-huit grains , & est de la grosseur & de la forme à-peu près d'un médiocre bouton , dont il a pris son nom.

Il s'entend aussi d'un morceau d'or ou d'argent de la grosseur d'un petit pois , qui se forme au fond des coupelles , & qui y reste fixe , dès qu'il ne s'y trouve plus de cuivre , & que l'argent est à son plus haut degré de finesse. Ce bouton est d'une grande blancheur dessus & dessous : on se sert de la grate-boesse , pour ôter ce qui peut être resté de cendre.

BOUTONNIER. Artisan qui fait des boutons. A Paris les Boutonniers font partie de la Communauté des Maîtres Passementiers.

Les Maîtres Passementiers-Boutonniers ont la faculté de vendre concurremment avec les Marchands Orfevres , des boutons formés d'une calotte d'or & d'argent , estampée & soutenue d'un moule de bois , & même d'appliquer ces calottes sur ces moules , à la charge par eux d'acheter des

Orfevres les calottes toutes estampées , perfectionnées & marquées , s'il est possible , du poinçon de l'Orfevre qui les aura vendues ; comme réciproquement les Orfevres peuvent acheter des Boutonniers ou autres , les moules de bois dont ils auront besoin pour la fabrique des boutons. Il doit être tenu registre de part & d'autre de ces ventes & achats : le tout conformément à l'Arrêt du Parlement , du 29 Juillet 1711 , rendu contradictoirement entre les Gardes de l'Orfevrie , les Jurés Boutonniers , & divers Particuliers faisis , Orfevres & Boutonniers.

Les Boutonniers-Passementiers sont soumis à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies , quant au titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient dans les ouvrages de leur profession.

Par Arrêt de cette Cour , du 19 Juillet 1660 , il est ordonné » que les
 » Maîtres Passementiers-Boutonniers & Enjoliveurs de la Ville de Paris
 » feront leurs ouvrages d'or à vingt-quatre karats un quart de karat
 » de remede , & ceux d'argent , à douze deniers quatre grains de re-
 » mede , suivant les Ordonnances & statuts de leur métier , sur peine de
 » confiscation & d'amende ; à cette fin ne pourront acheter l'or & l'argent
 » trait ou filé , pour employer en leursdits ouvrages , que des tireurs d'or
 » & d'argent de cette Ville ou des Marchands Forains , après que leurs
 » marchandises auront été vues & visitées par les Jurés Tireurs d'or & d'ar-
 » gent , & essais faits d'icelles , conformément aux Ordonnances , Arrêts
 » Statuts & Réglemens : enjoint auxdits Tireurs d'or & d'argent , de don-
 » ner à ceux qui acheteront d'eux or & argent , des bordereaux signés de
 » leurs mains , contenant le titre , poids & prix de ce qu'ils auront vendu ,
 » sous telles peines que de raison. Ne pourront lefdits Tireurs d'or &
 » d'argent & Marchands Forains , vendre ledit or & argent à plus haut
 » prix que celui porté par les Ordonnances. Fait défenses à toutes per-
 » sonnes autres que les Maîtres Tireurs d'or & d'argent , de tirer or &
 » argent , excepté aux Orfevres , lesquels en pourront tirer de la grosseur
 » nécessaire pour employer en leurs ouvrages seulement. Ne pourront les-
 » dits Passementiers-Boutonniers être visités d'autres que des Jurés de leur
 » métier , qui seront tenus de faire leurs rapports à la Cour , des abus &
 » malversations qu'ils trouveront ès ouvrages d'or & d'argent chez les
 » Maîtres dudit métier , lesquels néanmoins seront tenus de souffrir les
 » visites des Commissaires de la Cour , pour le fait de leurs ouvrages d'or
 » & d'argent seulement. . . . Seront tenus les Jurés Passementiers-Bouton-
 » niers de prêter le serment de leur Jurande en la Cour , incontinent
 » après leur élection , & les Compagnons aspirans à la maîtrise , de jurer
 » en ladite Cour de bien & dûement exercer ladite Maîtrise , inconti-
 » nent après qu'ils auront bien & dûement fait leur expérience , & jus-

» qu'à ce , ne pourront s'immiscer au fait & fonction de ladite Jurande
 » & Maîtrise , à peine de faux. Fait défenses à toutes personnes de tra-
 » vailler dans les lieux prétendus privilégiés , aucuns ouvrages d'or ou d'ar-
 » gent , à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. . . . Fait en
 » la Cour des Monnoies , le 19 Juin 1660 , & signifié aux Jurés & Maî-
 » tres Boutonniers & Enjoliveurs de Paris , le premier Juillet suivant.

Par un autre Arrêt de la Cour des Monnoies , du 21 Juin 1729 , il est défendu aux Maîtres Boutonniers de travailler du métier de Maître Orfèvre , & de fondre des matieres d'or & d'argent , à peine de 300 livres d'amende contre les contrevenans.

BRASSAGE , appelé dans les vieux titres , *Brazeagium* , est le pouvoir accordé par le Souverain , aux Maîtres des Monnoies , de prendre sur chaque marc d'or , d'argent ou de billon ouvré en especes , une certaine somme modique , de laquelle le Maître de chaque Monnoie retient environ la moitié pour le déchet de la fonte , pour le charbon & autres frais ordinaires ; l'autre moitié est distribuée aux Officiers des Monnoies & aux Ouvriers qui ont aidé & contribué de leur ministère , à la fabrication des especes.

Ce droit n'a commencé à se payer en France , que sous la troisième race. La monnoie se fabriquoit auparavant aux dépens du Public , moyennant une légère taille , qui se levoit sur le peuple ; ce qui rendoit la monnoie d'un même prix en œuvre & hors d'œuvre.

Il a été d'une somme plus petite ou plus grande , suivant les tems. En 1676 , il étoit de trois livres par marc d'or , & dix huit sols par marc d'argent. Par la déclaration du 28 Mars de cette même année , il fut entièrement supprimé : le Roi se chargea des frais de la fabrication de la Monnoie , à la décharge de son peuple : il fut rétabli par Edit du mois de Décembre 1689 , enregistré le 15 du même mois.

Déclaration
 du 28 Mars
 1676.

Pour le lever , il faut que le juste prix de la Monnoie soit augmenté de la valeur de ce droit ; ce qui a été toujours fort exactement observé lorsqu'on a fait l'évaluation de la Monnoie.

Les raisons qui ont obligé à lever les droits de brassage & de seigneurage sur la Monnoie , sont :

1°. La nécessité d'empêcher que les especes d'or & d'argent fabriquées dans le Royaume , ne soient transportées dans un autre.

2°. Le danger d'exposer les Orfèvres ou autres ouvriers en or & en argent , de fondre les especes , s'ils pouvoient le faire sans aucune perte , &c.

BRASSER L'OR , L'ARGENT , LE BILLON ET LE CUIVRE. C'est remuer ces métaux , lorsqu'ils sont en bain dans le creuset , à l'instant qu'on se prépare à les jeter dans les moules , pour les réduire en lames. Cette

façon

façon se donne avec des instrumens qu'on appelle *brassoirs*, qui sont des cannes de terre, pour l'or, crainte de l'aigrir, & de fer, pour les autres métaux.

BRASSER, signifie encore remuer dans des sacs ou cribles, l'or, l'argent, ou le Billon, lorsqu'on les a réduits en grenailles, afin de les mêler, avant de les mettre à la fonte.

BREVE. On entend par ce mot le poids des flaons que le Maître donne au Prévôt des Ajusteurs, pour les ajuster, ou au Prévôt des Monnoyeurs, pour les monnoyer. Ce nom a été donné du bref érat que le Maître & le Prévôt doivent faire, suivant l'Ordonnance de 1577, sur leur registre, l'un, des poids des flaons qu'il donne, l'autre de celui qu'il reçoit, le Prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec les limailles, ce qui s'appelle *rendre la breve*, ainsi que l'on dit donner la breve, quand le Directeur met les flaons entre les mains du Prévôt. Le Directeur paie dans la suite au Prévôt deux sols par marc d'or, & un sol par marc d'argent, sur le pied de ce qui est passé de net en délivrance, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la breve, c'est-à-dire les flaons, à proportion de leur travail.

On entend encore par breve, la quantité de marcs ou d'especes délivrées, provenant d'une seule fonte. Supposé que de trente marcs, il doive en revenir neuf cens louis, la délivrance de neuf cens louis est une breve.

BRUNIR L'OR ou L'ARGENT. C'est le polir pour le rendre brillant & éclatant. Les Doreurs brunissent l'or ou l'argent avec la dent de loup, la dent de chien ou la pierre sanguine, qu'ils appuient fortement sur les endroits des pieces à brunir. Lorsqu'on brunit l'or sur les autres métaux, on mouille la sanguine dans du vinaigre; mais lorsqu'on brunit l'or en feuille sur les couches à détrempe, il faut bien prendre garde de ne point mouiller la pierre ou la dent de loup.

BRUNISSOIR. Outil à l'usage de presque tous les Ouvriers qui emploient les métaux. Il s'en servent pour donner de l'éclat à leurs ouvrages, après qu'ils sont achevés. Le brunissoir passé fortement sur les endroits de la surface de l'ouvrage qu'on veut rendre plus brillant que les autres, produit cet effet, en achevant d'enlever les petites inégalités qui restent du travail précédent; d'où l'on voit que de quelque matiere que l'on fasse le brunissoir, cet outil n'emporte rien de la piece, & doit être plus dur qu'elle.

Le brunissoir de l'argenteur est un morceau d'acier fin, trempé & fort

poli , monté sur un manche de bois : celui des Doreurs est fait ordinairement d'une dent de loup , de chien ou de la pierre sanguine.

BURBAS. Petite monnoie qui se frappe à Alger , & qui porte des deux côtés les armes ou enseignes du Dey. Les douze valent une aspre. Il s'en fait aussi à Tunis , qui sont reçus sur le pied de ceux d'Alger.

BUVETIER de la Cour des Monnoies , créé en titre d'office formé & héréditaire sous la dénomination de Concierge Buvetier , par Edit du mois de Mai 1704 , enregistré en la Cour des Monnoies le 25 Juin suivant , pour , par le pourvu de cet Office , faire les mêmes fonctions , & jouir des mêmes profits , émolumens , logement , & autres droits qui ont été jusqu'à présent attachés à ces commissions , & en outre de quinze mille livres de gages effectifs à répartir entre les Buvetiers de chacune des Chambres des Enquêtes de la Cour du Parlement de Paris , Requêtes du Palais & Requêtes de l'Hôtel , Chambre des Comptes , Grand Conseil , Cour des Aides , & de chacune des autres Cours du Royaume , créés par le même Edit , dont l'emploi devoit être fait dans les états , conjointement avec les gages des Officiers de ces Cours , » ordonne en outre Sa Majesté que les » fonds qui sont employés annuellement dans lesdits états , pour la dé- » pense de la Buvette , & autres menues nécessités desdites Chambres & » Cours , soient remis , par chacun an , dans les termes ordinaires , par les » Receveurs généraux des Domaines , entre les mains de ceux qui seront » pourvus desdits Offices , pour en faire l'emploi , ainsi qu'il est accou- » tumé ; leur permet de commettre à l'exercice desdits Offices , en leur » lieu & place , en cas d'absence ou de légitime empêchement , des sujets » agréables aux Officiers de nosdites Cours , dont ils demeureront civile- » ment responsables. . . . Et seront reçus sans frais , en prêtant le serment » requis devant les Officiers de nos Parlemens & Cours supérieures de » leur établissement. Et pour donner moyen à tous ceux qui acquerront les- » dits Offices , d'y pouvoir vaquer & en remplir les fonctions , Sa Majesté » leur attribue à chacun un minot de franc salé , & en outre les fait jouir » de l'exemption de logement de gens de guerre , tutelle , curatelle , no- » mination d'icelles , guet & gardes , & autres charges publiques , & sans » qu'ils puissent être augmentés à la capitation , sous prétexte de l'acqui- » sition qu'ils auront faite desdits Offices. »

Le 26 Juin 1705 , la Cour des Monnoies reçut , conformément à l'Edit ci-dessus , Jean-Baptiste Mouffot , en l'Office de Concierge-Buvetier de la Cour , à la charge qu'il seroit tenu de se charger par inventaire des meubles & autres choses appartenantes à la Cour , dont seroit dressé procès-verbal.

A Jean-Baptiste Mouffot succéda Jean Pincemaille de Boisvillet , qui

fat reçu au même Office , & aux mêmes conditions , le 30 Décembre 1718.

Et le 17 Février 1729 , Nicolas Vaugin fut reçu au lieu & place du sieur Pincemaille de Boisvillet , au même office , & aux mêmes conditions , actuellement exerçant.

C

CABOLETTO. Monnoie en usage dans la République de Genes , & qui vaut environ quatre sols tournois.

CALAMINE. Minéral ou Pierre fossile , que les Fondeurs emploient ordinairement pour teindre le cuivre rouge en jaune , après l'avoir fait recuire à la maniere des briques : il en augmente le poids , & le rend plus solide & plus compact. Boisart , p. 274.

CAMPNER-DALHER. Piece d'argent , qui a cours dans les Provinces-Unies , où elle vaut vingt-huit Stuyvers de Hollande , & environ cinquante-sept sols , monnoie de France.

CARAGROUCH. Monnoie d'argent au titre de dix deniers $\frac{23}{32}$ en usage dans l'Empire : elle a cours à Constantinople pour cent-seize aspres ; & vaut argent de France , environ deux livres dix-huit sols cinq deniers.

CARBEQUI. Monnoie de cuivre , fabriquée à Teflis , Capitale de Georgie , qui vaut un demi-chaoury , ou trois sols quatre deniers d'argent de France.

CARLIN. Petite Monnoie d'argent , qui a cours dans le Royaume de Naples & de Sicile. Le Carlin fait dix grains , & vaut environ huit sols tournois. Il y a aussi le Carlin de Malte , qui fait douze grains : il faut trois de ces Carlins pour un sol de France.

CAROLINE. Monnoie d'argent de Suede , sans effigie , ni cordon , ni marque sur tranche , ayant pour légende , *Si Deus pro nobis , quis contra* : elle vaut environ dix-neuf sols deux deniers tournois.

CAROLUS. Ancienne Monnoie de billon , tenant un peu d'argent , frappée sous Charles VIII , qui regnoit en 1483. Cette Monnoie portoit un K couronné : c'étoit en ce tems la premiere lettre du mot Karolus , d'où elle a tiré son nom. Les Karolus eurent cours pour dix deniers tournois , lorsque le denier tournois cessa de les valoir. Cette petite monnoie avoit été d'une valeur plus haute , suivant qu'elle tenoit plus ou moins de fin. On fabriqua des Carolus , particulièrement en Lorraine , au titre , depuis cinq deniers vingt grains , jusqu'à trois deniers un grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus que deux deniers dix huit grains,